

Commune de

POMPS



PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du.....
Approuvant le PLU.

Annexes



Agence Publique de Gestion Locale - Service d'Urbanisme Intercommunal
Maison des Communes - rues Renoir et Courteault -B.P.609-64006 PAU CEDEX

Téléphone 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47 – service.urbanisme@apgl64.fr

Table des matières

Annexes en application des articles R. 123-13 et R. 123-14 du code de l'urbanisme

Annexe 1 : Secteurs Sauvegardés

Annexe 2 : Zone d'Aménagement Concerté

Annexe 3 : Zones de préemption (application de l'article L.142-1)

Annexe 4 : Droit de préemption

Annexe 5 : Périmètres d'application des permis de démolir

Annexe 6 : Périmètre de développement prioritaire

Annexe 7 : Périmètres des plantations, semis forestiers, d'action forestière...

Annexe 8 : Périmètres miniers

Annexe 9 : Périmètres des carrières

Annexe 10 : Périmètre des divisions foncières soumises à déclaration préalable

Annexe 11 : Périmètre sursis à statuer

Annexe 12 : Programme d'aménagement d'ensemble

Annexe 13 : Périmètre d'isolement acoustique au voisinage des infrastructures de transports terrestres

Annexe 14 : Plan des zones à risque d'exposition au plomb

Annexe 15 : Périmètre d'intervention sur les espaces agricoles et naturels périurbains

Annexe 16 : Servitudes d'utilité publique et bois soumis au régime forestier

Annexe 17 : Liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues

Annexe 18 : Schémas des réseaux d'eau, d'assainissement et les systèmes d'élimination des déchets.

Annexe 19 : Plan d'exposition au bruit des aérodromes

Annexe 20 : Prescription d'isolement acoustique

Annexe 21 : Zone de publicité

Annexe 22 : Projet de plan de prévention des risques naturels ou miniers

Annexe 23 : Zones agricoles protégées

Annexe 24 : Arrêté du préfet coordonnateur de massif

Annexe 25 : Plan de prévention des risques naturels

Annexe 1 : Secteurs Sauvegardés

La commune de Poms n'est pas concernée par un secteur sauvegardé, délimité en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Annexe 2 : Zone d'Aménagement Concerté

Il n'y a pas de Zone d'Aménagement Concerté sur la commune de Poms.

Annexe 3 : Zones de préemption (application de l'article L.142-1)

Il n'y a pas de zone de préemption délimitée en application de l'article L.142-1 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et de l'article L.142-3 dans sa rédaction issue de la même loi.

Annexe 4 : Droit de préemption

La commune est concernée par le Droit de Préemption Urbain. Le périmètre des zones dans lesquelles s'appliquent les dispositions relatives au Droit de Préemption Urbain concerne toutes les zones urbaines (U).

(Plan joint en annexe)

Annexe 5 : Périmètres d'application des permis de démolir

Poms n'est pas concernée par des zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles R 421-26 et suivants.

Annexe 6 : Périmètre de développement prioritaire

Dans l'état actuel de nos connaissances, la commune de Poms n'est pas concernée par un périmètre de développement prioritaire délimité en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

Annexe 7 : Périmètres des plantations, semis forestiers, d'action forestière...

La commune de Poms n'est pas concernée par un périmètre d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, un périmètre d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 126-1 du Code rural.

Annexe 8 : Périmètres miniers

La commune de Poms est concernée par le permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « concession de Lacq Nord ».

Annexe 9 : Périmètres des carrières

Dans l'état actuel de nos connaissances, il n'y a pas de périmètre de zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrière ou de zone d'exploitation et d'aménagement coordonnée de carrière sur la commune de Poms.

Annexe 10 : Périmètre des divisions foncières soumises à déclaration préalable

La commune de Poms n'est pas concernée par un périmètre de zone délimitée en application de l'article L. 111-5-2 à l'intérieur duquel certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable.

Annexe 11 : Périmètre sursis à statuer

Sans objet.

Annexe 12 : Programme d'aménagement d'ensemble

Il n'a pas été institué sur Poms un programme d'aménagement d'ensemble en application de l'article L.332-9 du code de l'urbanisme.

Annexe 13 : Périmètre d'isolement acoustique au voisinage des infrastructures de transports terrestres

La commune de Poms n'est pas concernée par un périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement.

Annexe 14 : Plan des zones à risque d'exposition au plomb

L'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques est classé zone à risque d'exposition au plomb.



Direction départementale de l'Équipement
Pyrénées-Atlantiques

Rechercher

l'habitation et la
construction

les infrastructures et les
transports

les ports, le littoral, les
rivières

pour les
collectivités

l'Équipement dans les Pyrénées-
Atlantiques

Accueil > l'habitation et la construction
> vous êtes un professionnel du logement ou de la construction > Informations techniques concernant la
construction > La prévention du saturnisme

**Informations techniques
concernant la construction**

Les prescriptions acoustiques
dans la construction d'habitations
La protection contre les termites
La prévention du saturnisme
La prévention du risque sismique

La prévention du saturnisme

Arrêté préfectoral du 12 janvier 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu l'article L.1334-1 à L.1334-9 du Code de la Santé Publique .

Vu l'article R32.1 à R.32.7 du Code de la Santé Publique relatif aux mesures d'urgence
contre le saturnisme prévues aux articles L.1334.1 à L.1334.4 de ce même code.

Vu l'article R.32.8 à R.32-12 du Code de la Santé Publique relatif aux mesures d'urgence
contre le saturnisme prévues à l'article L.1334.5 de ce même code.

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état
de risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant au
plomb pris pour l'application de l'article R.32-12 du Code de la Santé Publique ;

Vu les avis des Conseils Municipaux ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 19 janvier 2001 ;

Considérant le risque de saturnisme encouru par les enfants de moins de six ans dus à
l'ingestion de plomb même à faible dose ;

Considérant le risque potentiel de rencontrer du plomb dans les constructions d'avant
1948 ;

Considérant l'égalité répartition de ces constructions sur le territoire départemental ;

Sur proposition de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

Article 1er : L'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques est classé zone à
risque d'exposition au plomb,

Article 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse,
unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un
immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet
état doit avoir établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou
du contrat susvisé.

Article 3 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre
activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

Article 4 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être
stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au si l'état mentionné à l'article 2
n'est pas annexé aux actes susvisés.

Article 5 : Si cet état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas de
risque d'accessibilité et en conséquence il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à
chaque vente. Toutefois, l'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du
plomb devra être joint à chaque promesse unilatérale de vente ou d'achat.

Article 6 : Lorsque celui-ci révèle la présence de revêtement contenant du plomb en
concentration supérieure au seuil défini en application de l'article R.32-2 du Code de la
Santé Publique, une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel,
est annexée à cet état.

Article 7 : Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente
révèle d'une part la présence de plomb et d'autre part un risque d'accessibilité à ce , le
vendeur ou son mandataire en informe le Préfet.

Article 8 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtement contenant du
plomb en concentration supérieure au seuil défini en application de l'article R.32-2 du
Code de la Santé Publique, il doit être communiqué sans délai par le propriétaire aux
occupants.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune avant le 15 avril
2001 pendant une durée d'un mois.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux et adressé au
Conseil Supérieur du Notariat à la Chambre Départemental des Notaires et aux barreaux
constitués près les tribunaux de Grande Instance avant le 15 avril 2001.

Article 11 : Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à compter
du 1er septembre 2001.

Article 12 : monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, messieurs les Sous-Préfets,
madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, monsieur le
Directeur Départemental de l'Équipement, mesdames et messieurs les Maires sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des Actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 février 2001

André VIAU

Envoyer par courriel

Imprimer

Annexe 15 : Périmètre d'intervention sur les espaces agricoles et naturels périurbains

La commune de Poms n'est pas concernée par un périmètre d'intervention délimité en application de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

Annexe 16 : Servitudes d'utilité publique et bois soumis au régime forestier

1) Servitudes d'Utilité Publique



4 février 2013

Porter à connaissance Commune de Poms

I - Servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire

I1 - Pipelines de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés

Réseau_site	Type	Nom	Matière	Source
Réseau Lacq - Lussagnet	réseau	Pipe Lacq - Lussagnet	24" gaz	TIGF (Transport Infrastructur
Réseau Lacq - Pécorade	réseau	Pipe Lacq - Pécorade	Ø 150 pétrole brut ; 6" gaz ;	Elf Aquitaine (09/1989)

I3 - Servitude relative aux canalisations de gaz

source	exploitant	Description	Nom_canalisation	Acte
TIGF du 31/7/2012	Elf Aquitaine P	gaz naturel Ø 600	Arthez Ouest (Urdes) - Morianne DN 800	AM du 4/6/2004
TIGF du 25/10/2011	TIGF	gaz naturel Ø 800	Lacq - Lussagnet "Artère du Béarn" DN 800	AM du 25/11/2011

I4 - Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques

CODE	NOM	U_MAX	MAJ	MAJ_GEO
HAGETL31MARS1		63 kV	21/11/2002	10/05/1989

I6 - Mines et carrières

type_ε	nom_servitude	Exploitant	document	Echéance
I6	Concession de Lacq Nord	Total E&P France	décret du 14/5/1991	expire le 17/5/2041

Porter A Connaissance Commune de Pomps



Légende

-  I1 - Canalisation de transport d'hydrocarbures
-  I3 - Canalisation de transport de gaz
-  I4 - Canalisation électrique



source : DDTM64

copyright IGN-BD Cartho, Scan25 2006

réalisation : Mission Observation des Territoires, MM, juillet 2012

 limite commune

Echelle : 1/25 000

PLU_POMPS_CARTE.MXD

- Détail de la servitude d'utilité publique « I 1 »

TOTAL E&P FRANCE

Secrétariat Général
Equipe Support
Foncier

REQU 2012 212

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
A l'attention de Mme Patricia Carne
Service Aménagement, Urbanisme et Risques
Cité administrative – boulevard Tourasse
64032 PAU CEDEX.

Réf. : EP/CA/TEPF/SG/ASPRA n° 059-12 PC
Objet : Renseignements à porter à la connaissance
PLU commune de Pomps

Le 18 juillet 2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
21 JUIL 2012
COMMUNES ARRANGEES

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier du 12 juillet 2012, concernant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme pour la commune de POMPS.

Nous vous confirmons que dans la fiche des servitudes jointe à votre courrier :

- **I6 Mines et carrières** la servitude mentionnée "**concession de Lacq Nord**" est toujours en vigueur.

Cependant, il convient de compléter la rubrique :

- **I1 Pipelines de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés** : En effet, notre société exploite une canalisation de diamètre 6" (DN 150mm) de transport de pétrole brut allant du centre de Pécorade (40320) à l'Usine de Lacq (64170). Cette canalisation a été déclarée d'utilité publique par un arrêté interpréfectoral en date du 11 octobre 1978, (ci-joint en copie). Cette canalisation se situe en parallèle du réseau Lacq-Lussagnet mentionné dans la fiche jointe à votre courrier.

Aussi, dans le cadre de l'arrêté ministériel du 4/08/2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport d'hydrocarbures, une étude de risque a été réalisée sur cette canalisation et a été adressée à la DREAL le 15/09/2009.

Il appartient donc à tout porteur de projet d'adresser une Déclaration de projet de Travaux à TOTAL E&P FRANCE afin que les prescriptions dudit arrêté soient appliquées dans la zone des effets indiquée dans l'étude de risque, soit 80 mètres de part et d'autre de la canalisation.

De plus dans cette même rubrique devraient figurer les deux canalisations de transport de gaz brut de diamètre 10" (DN 250mm) et huile de diamètre 6" (DN 150mm) qui se situent en parallèle des réseaux précités. Ces deux canalisations sont exploitées par la société VERMILION dont le siège est : BP 5 - route de Pontenx - 40161 PARENTIS EN BORN.

Vous trouverez ci-joint:

- Un plan parcellaire au 1/2000^{ème} de notre canalisation de pétrole brut sur les communes de Morlanne et POMPS.



Adresse : RD B17 - BP 22 - 64170 Lacq - FRANCE
Tél. : +33 (0)5 59 92 22 22

Raison sociale : TOTAL E&P FRANCE - Société par Actions Simplifiée au capital de 75 250 000 euros
Siège social : 9 place Jean Miller - La Défense - 92400 Courbevoie - FRANCE - 499 160 132 RCS Nanterre

- Une copie de l'arrêté inter préfectoral du 11 octobre 1978 de messieurs les préfets des Landes et Pyrénées Atlantiques déclarant d'utilité publique la mise en place des canalisations de gaz et d'huile allant du centre de Pécorade à l'Usine de Lacq.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Jacques Carrère
Coordinateur Foncier

PJ : plan + copie arrêté

PRÉFECTURE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

6ème BUREAU

64015 PAU CEDEX
Tél (59) 52.84.32 - (poste 487)
Télex n° 570818

ARRETE INTERPREFECTORAL DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE
LA MISE EN PLACE DE DEUX CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ
BRUT ET D'HUILE ENTRE LE CENTRE DE SEPARATION DE PECORADE
(LANDES) ET L'USINE DE LACQ (PYRENEES-ATLANTIQUES)

Référence à rappeler :

EXP/1004 CF/AP

Jg. 145

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

LE PREFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la pétition en date du 28 Août 1977 par laquelle la Société Nationale Elf-Aquitaine (Production) sollicite la déclaration d'utilité publique de la mise en place de deux canalisations de transport de gaz brut et d'huile entre le Centre de Séparation de PECORADE (LANDES) et l'Usine de LACQ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES) ;

VU les plans et autres documents joints à cette demande ;

VU l'arrêté ministériel du 12 Mai 1977 instituant au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine (Production) un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux et substances connexes, dit "Permis de PECORADE" ;

VU le Code Minier et notamment son article 73 ;

VU l'ordonnance N° 58.997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique (article L 11-2 du Code de l'Expropriation) ;

VU le décret N° 59.701 du 6 Juin 1959 modifié par le décret N° 76.432 du 14 Mai 1976 et portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier, et à l'arrêté de cessibilité (article R 11-2 du Code de l'Expropriation) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Préfet des Landes en date du 14 Septembre 1977 prescrivant une enquête préalable sur l'utilité publique des travaux susvisés ;

VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé du 10 Octobre 1977 au 3 Novembre 1977 et l'avis favorable de la Commission d'Enquête ;

VU les avis favorables recueillis au cours de l'enquête administrative ;

.../...

VU le rapport et avis en date du 18 Septembre 1978 de l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service de l'Industrie et des Mines AQUITAINE-POITOU-CHARENTES ;

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de mise en fouille des deux canalisations de transport -gaz brut et huile- entre le Centre de Séparation de PECORADE (LANDES) et l'Usine de LACQ (PYRENEES-ATLANTIQUES) à réaliser par la Société Nationale ELF-AQUITAINE (Production) conformément au plan de situation et aux plans parcellaires présentés dans le dossier de demande intéressant les communes de SORBETS, PECORADE, GEAUNE, PAYROS-CAZAUTETS, ARBOUCAVE, LACAUNTE, MALAUSSANNE, MONTAGUT, PIETS, MORLANNE, POMPS, CASTILLON, ARTHEZ-de-BEARN, AUDEJOS, LACQ et ARANCE,

ARTICLE 2 : MM. Le Secrétaire Général des PYRENEES-ATLANTIQUES
Le Secrétaire Général des LANDES
Les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. Le Président Directeur Général de la Société Nationale ELF-AQUITAINE (Production).

MONT-de-MARSAN, le 09 OCT 1978

PAU, le 11 OCT 1978

LE PREFET,
Pour le PREFET,
le Secrétaire Général,

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : François GOURDON

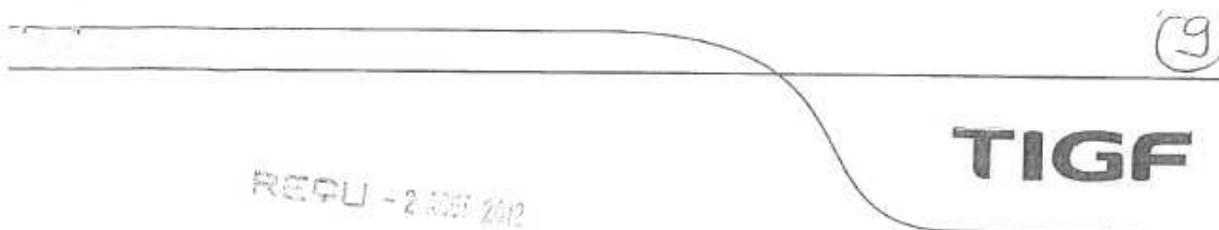
Signé : Christian PELLERIN



Pour Ampliation
L'Attaché, chef de Bureau,

N MARMOUYET

▪ Détail de la servitude d'utilité publique « I 3 »



REPU - 2 000 2012

PAU, le 31/07/2012

Direction Opérations
Région de PAU
17, chemin de la plaine
64140 BILLERE
Tél : 05-59-13-36-77
Fax : 05-59-13-36-50

DDTM des Pyrénées Atlantiques - Pau
Cité Administrative - Bd Tourasse
64032 PAU

A l'attention de Madame Carne Patricia

DOP/ETR/P-T2012/716 - JT
Affaire suivie par : Julien TAUZIN

LR/AR n° 2C 053 617 3533 2

VRéf - Votre courrier du 12 juillet 2012

Objet - Plan Local d'Urbanisme (Elaboration)
Commune de POMPS - 64

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant le projet d'établissement du PLU de la commune citée en objet.

Nous vous confirmons que notre réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression traverse votre commune selon le tracé reporté sur le plan que nous vous joignons (cf. Plans TIGF n° D14d et D80b).

L'implantation de ce réseau a donné lieu à l'établissement de servitudes d'utilité publique à propos desquelles nous vous joignons les documents suivants :

- les plans des Servitudes,
- le document I.3 qui devra figurer intégralement dans la pièce « servitude d'utilité publique »,
- le tableau des servitudes.

Par ailleurs, et conformément à la circulaire ministérielle du 04 août 2006 N° 2006-55, nous vous communiquons, pour l'établissement de votre PLU, les différentes zones d'effets de nos canalisations de gaz naturel à haute pression.

En conséquence il ne pourra être implanté dans la zone des dangers graves pour la vie humaine dus à la rupture totale de la canalisation suivie d'inflammation aucun nouvel Etablissement Recevant du Public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie, ni nouvel immeuble de grande hauteur, ni d'installation nucléaire de base, et en outre dans la zone des effets létaux significatifs aucun Etablissement Recevant du Public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Enfin, dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs dus à la rupture totale de la canalisation suivie d'inflammation, nous vous demandons de tenir compte des seuils d'urbanisation suivants :

- densité d'occupation inférieure à 8 personnes à l'hectare et occupation totale inférieure à 30 personnes et aucun logement ou local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la conduite pour les canalisations répondant aux emplacements de catégorie A,

TIGF

Dénomination sociale : Transport et Infrastructures Gaz France
Adresse postale siège social : 49, avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU CEDEX
Tél. : +33 (0)5 59 13 34 00 - Fax : +33 (0)5 59 13 35 60 - www.tigf.fr

Capital social : 17 579 088 euros
RCS Pau 095 580 641

- densité d'occupation inférieure à 80 personnes à l'hectare et occupation totale inférieure à 300 personnes pour les canalisations répondant aux emplacements de catégorie B.

Nous vous précisons que les catégories d'emplacements "A", "B" et "C", où sont implantées nos canalisations sont définies dans l'arrêté ministériel du 04 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Définitions des zones :

Diamètre nominal de la canalisation (DN)	Pression maximale de service	Zone des dangers très graves pour la vie humaine (ELS) de part et d'autre de la canalisation	Zone des dangers graves pour la vie humaine (PEL) de part et d'autre de la canalisation	Zone des dangers significatifs (IRE) de part et d'autre de la canalisation
En mm	En Bar	En mètre	En mètre	En mètre
600	66,6	180	245	305
800(*)	85	305	405	490

(*)Canalisation DN 800 Lacq/Lussagnet en cours de construction – mise en service prévue fin 2012

En conséquence, pour ces trois zones, il conviendra d'examiner cas par cas la compatibilité entre la présence de la conduite et les différents projets (pour lesquels nous devons impérativement être consultés) ; en cas d'incompatibilité, il y aura lieu d'étudier un aménagement du projet ou de la canalisation, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

De plus, nous vous rappelons que TIGF souhaite être consulté d'une manière générale pour toutes modifications envisagées pour l'occupation des sols en terme de Plan Local d'Urbanisme comme de tous projets d'urbanisme (CU, PC, etc.) dans la zone des dangers significatifs (IRE) de nos ouvrages et dans la zone des 200 mètres pour les diamètres inférieurs à 300.

Nous vous informons également que nous souhaitons uniquement être associés au « porter à connaissance », avec consultation à terme de notre service, nous n'assisterons donc pas aux commissions de travail du PLU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

 Le Chef de la Région de PAU
Alberto DIAS

PJ. Plans TIGF n° D14/D80
Document des servitudes I.3.
Tableau des servitudes

Copie DREAL
TIGF - Secteur de LACQ

**PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE POMPS - 64**

GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz prises au bénéfice de :

- La Société TIGF, 49 avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU CEDEX, pour la conduite (et ses annexes) :
CANALISATION DN 600 ARTHEZ OUEST (URDES) - MORLANNE, catégories A et B
CANALISATION DN 800 LACQ/LUSSAGNET, catégorie B
(en cours de construction)

Arrêté Ministériel du 4 juin 2004 (JO du 11 juin 2004)

Arrêté Ministériel du 25 novembre 2011 (JO du 17 janvier 2012)

Autorisations d'exploiter octroyées par le Ministre Délégué à l'Industrie et du Commerce Extérieur,

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

TEXTES REGLEMENTAIRES

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46 628 du 8 avril 1946.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement d'édites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret précité.

Circulaire « porter à connaissance » n° 2006-55 du 4 août 2006 relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage de canalisations de transport de gaz.

Article 81 de la loi de finances rectificative pour 2001 n°2001-1276 du 28 décembre 2001.

Article 62 de la loi du 3 janvier 2003.

PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible,
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le titulaire de l'autorisation d'exploiter et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. Indemnisation

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire, lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. Publicité

Se référer à la même rubrique de la fiche "électricité".

EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique.

1. Prerogatives exercées directement par la puissance publique.
Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.
Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.
2. Obligations de faire imposées au propriétaire.
Néant.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol.

1. Obligations passives.
Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.
2. Droits résiduels du propriétaire.
Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant. Ces constructions devront respecter les règles d'implantation (servitude non aedificandi) applicables aux bâtiments pouvant être construits à proximité de canalisations de transport de gaz naturel.

Servitude "non aedificandi"	4 à 10 mètres
------------------------------------	---------------

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des conduites de transport (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc.) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- Articles R. 554-1 à R. 554-38 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux
- Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement

En application desdits textes les déclarations devront être adressées au :

TIGF - Secteur de LACQ
Zone d'Activités Marcel Dassault Rue Jean Monnet 64170 Artix
Tél: 05 59 53 97 00 - Fax: 05 59 83 37 01

T I G F

TABLEAU DES SERVITUDES

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	DATE DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
I.3 - Etablissement des canalisations de transport et de distribution de gaz CANALISATION DN 600 ARTHEZ OUEST (URDES) - MORLANNE posée en catégories A et B CANALISATION DN 800 LACQ/LUSSAGNET, posée en catégorie B	Article 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Article 298 de la loi de finances du 13/07/1925 Article 35 de la loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Article 25 du décret n° 85.1108 du 15/10/1985 Décret n° 85.1109 du 15/10/1985 modifiant le décret n° 70.492 du 11/06/1970	Ancrage, appui, passage abattage d'arbres ou élagages.	Arrêté Ministériel du 4 juin 2004 (JO du 11 juin 2004) Arrêté ministériel du 25 novembre 2011 (JO du 17 janvier 2012)	TIGF - Secteur de LACQ Zone d'Activités Marcel Dassault Rue Jean Monnet 64170 Artix Tél: 05 59 53 97 00 Fax: 05 59 83 37 01

- Détail de la servitude d'utilité publique « I 4 »

Rte

Réseau de transport d'électricité

VOS REF. :

NOS REF. : **LE/GIMRTESSO/URBA/20120039C**

A l'attention de Mme CARNE

INTERLOCUTEUR **M. Stéphane RAYNAUD**

DDTM des PYRENEES-ATLANTIQUES

TEL : 05.61.31.49.90

FAX : 05.61.31.44.91

OBJET : **PAC : Commune de POMPS**

PRECC(S) **1 Plan (20120039P)**

Toulouse, le 23 octobre 2012

Madame,

Vous nous avez informés par courrier que la commune de POMPS a prescrit, par délibération du Conseil Municipal, l'élaboration de son PLU.

A ce titre, nous vous signalons que nous exploitons sur le territoire de cette commune, des ouvrages d'énergie électrique Haute Tension indice B ($\geq 50kV$). Nous vous demandons donc d'inscrire nos lignes sur le plan de servitudes de cette commune. A cet effet, nous vous transmettons un extrait de carte représentant leur tracé.

De plus, nous vous demandons de bien vouloir vérifier, en raison de l'incompatibilité d'une servitude I4 (réseau électrique) avec un « Espace Bois Classé », qu'aucun tramage EBC ne figure dans la bande de servitudes précitée.

Enfin, nous vous prions de bien vouloir vérifier qu'il est bien fait mention, dans les sections « Dispositions Générales » et « Dispositions Applicables à Chaque Zone », que les constructions de toutes natures nécessaires au fonctionnement des réseaux publics d'électricité, sont bien autorisées.

En espérant avoir pleinement répondu à vos attentes, nous vous remercions d'avance de bien vouloir continuer à nous consulter pour chacune des différentes phases de réalisation ou d'évolution de ce PLU.

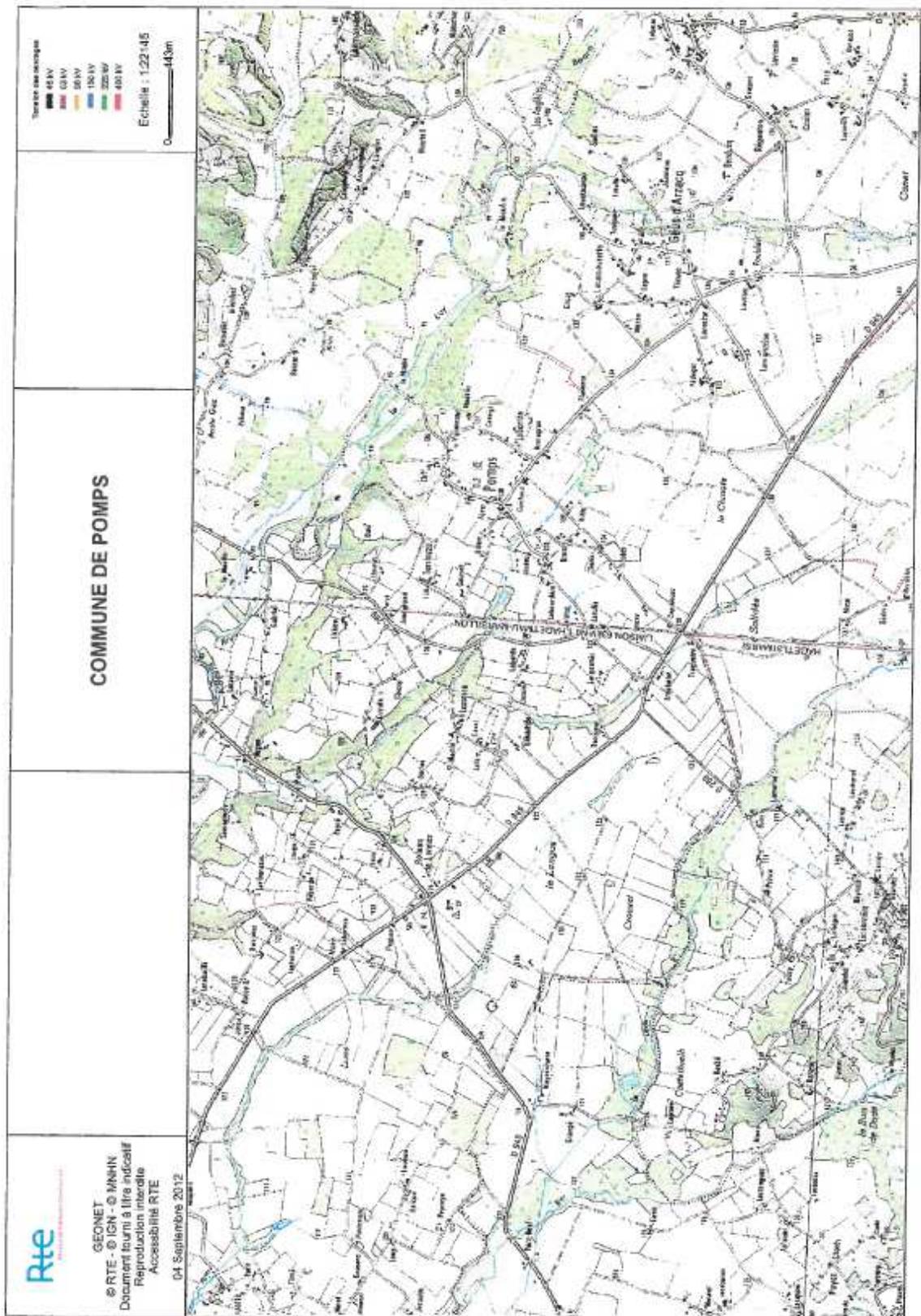
Nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

TRANSPORT ELECTRICITE SUD-OUEST
Groupe Ingénierie Maintenance Réseau
34, Avenue Henri Barbusse - BP 52530
33026 TOULOUSE CEDEX 3
TEL : 05 61 31 47 00 - FAX : 05 61 31 44 91

RTE EDF Transport,
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 133 385 690 euros
R.C.S.Nantais 444 619 258

www.rte-france.com





2) Bois et forêts soumis au régime forestier

La commune de Pomps n'est pas concernée par des bois et forêts soumis au régime forestier.

Annexe 17 : Liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues

Aucun lotissement n'a fait l'objet du maintien des règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés de ces lotissements en application du deuxième alinéa de l'article L.442-9 du code de l'urbanisme.

Annexe 18 : Schémas des réseaux d'eau, d'assainissement et les systèmes d'élimination des déchets

1) Réseau d'eau potable

● Le gestionnaire

Pour son eau potable, la commune adhère au **Syndicat AEP d'Arzacq**. Créé en 1963, ce syndicat gère l'alimentation en eau potable de 30 communes : les 23 du canton d'Arzacq, Casteide-Candau et quelques communes landaises (Auga, Garlède-Mondebat, Lalouquette, Lème et Philondenx), soit environ 7000 habitants desservis. Son siège se situe à la mairie de Mazerolles.

Son fonctionnement

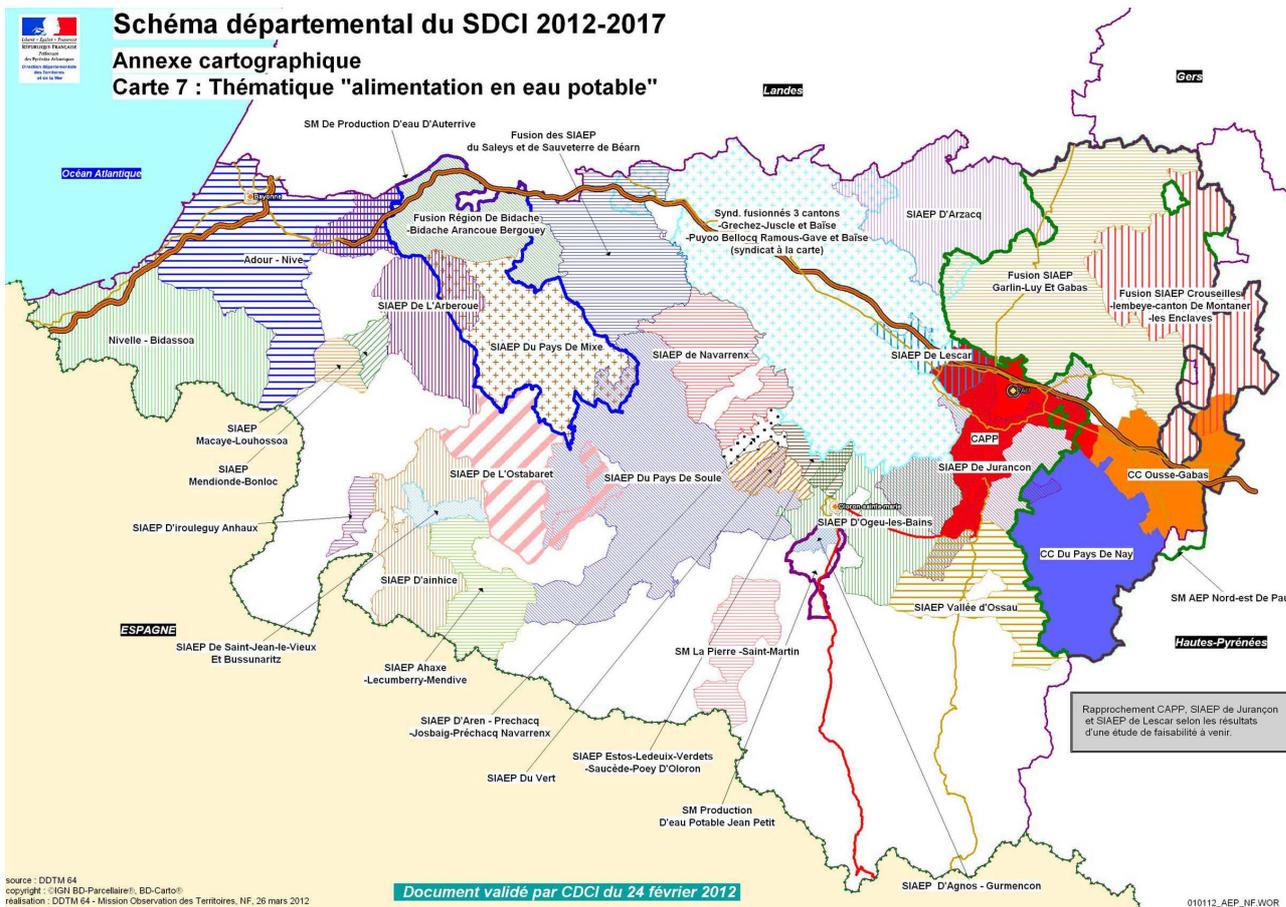
Le service est exploité en affermage : un contrat est signé, entre le syndicat et une société privée, SATEG (Société Anonyme de Travaux et Gestion). Des prestations lui sont ainsi confiées : entretien de l'ensemble des ouvrages, renouvellement des branchements, des canalisations, des compteurs et analyse de l'eau. Quant au syndicat, il garde la propriété des ouvrages et finance les investissements.

Les partenaires financiers

Le Conseil Départemental subventionne à hauteur de 35% le renforcement du réseau. Le syndicat prend en charge le reste. Chaque commune partage à 50-50 avec le syndicat le financement de l'extension de son réseau.

Les chiffres de la distribution

Le réseau couvre 397 kms. 624 114 m³ ont été consommés en 2007, **soit 248 litres/habitant/jour**.



● Approvisionnements en eau potable

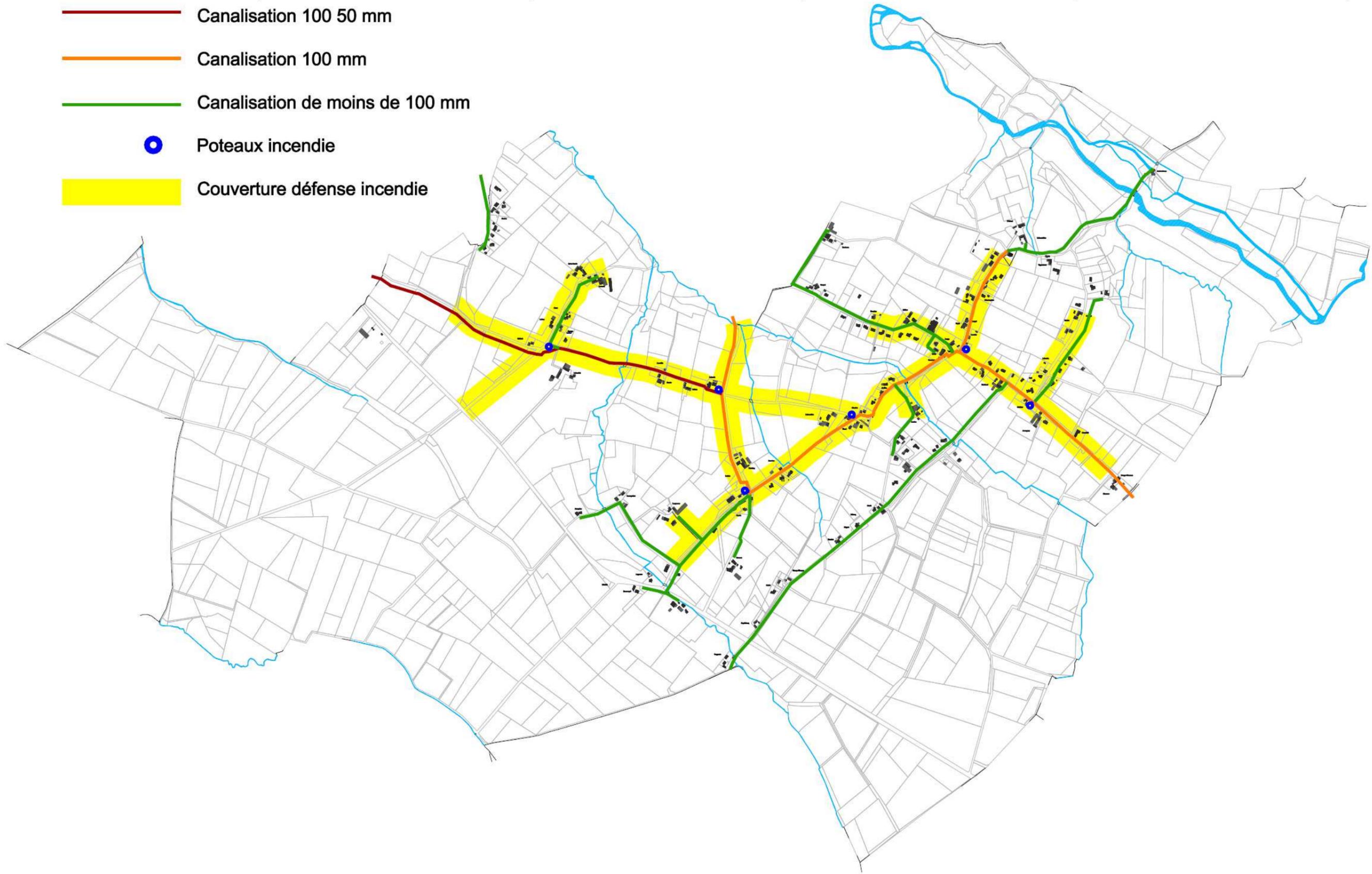
L'eau qui alimente le Syndicat d'Arzacq provient :

- de 4 forages réalisés à Bordes dans un aquifère sableux et d'un forage réalisé à Baudreix en nappe alluviale.
- de 2 forages profonds situés à Geaune et Pécorade, appartenant au Syndicat du Tursan, dans les Landes.

Le Syndicat des Eaux du Tursan puise son eau dans la nappe aquifère du Tursan, appelée nappe Eocène. Cette nappe ancienne, de l'âge Eocène (-55 millions d'années), contient une eau fossile d'environ 20 000 ans, protégée par une épaisse couche imperméable d'argile qui la protège des pollutions de surface. L'eau potable du Tursan est captée par forages dans la nappe artésienne (sables), protégée par une couche imperméable de 500 mètres. L'eau du Tursan est une eau déjà potable, avant tout traitement.

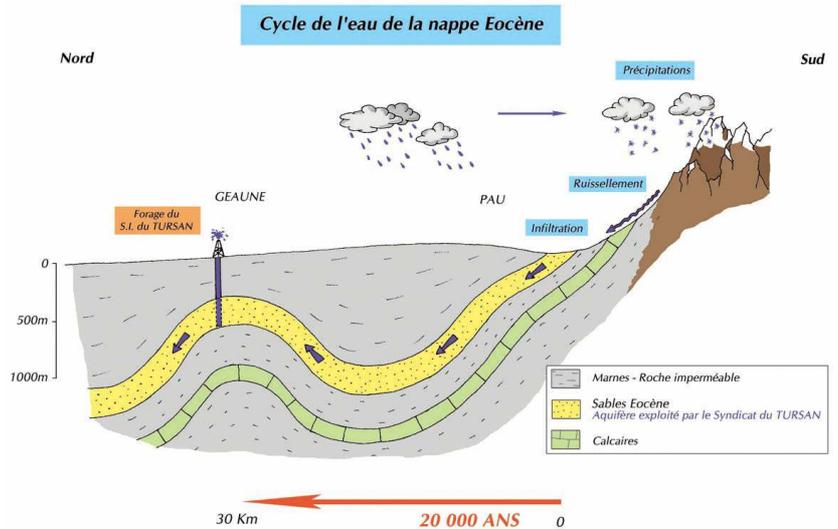
Pour capter l'eau issue de la nappe de l'Eocène, le Syndicat dispose de quatre forages situés sur le secteur de Geaune, à proximité des installations de production. Le forage n°5, réalisé en 2003 pour satisfaire de nouvelles demandes et sécuriser les approvisionnements, a été mis en service fin 2007. Le Syndicat a fait l'acquisition de groupes électrogènes pour obtenir une autonomie énergétique et ainsi pallier les coupures EDF à la station de production d'eau potable de Pécorade et dans ses bureaux à Geaune.

-  Canalisation 100 50 mm
-  Canalisation 100 mm
-  Canalisation de moins de 100 mm
-  Poteaux incendie
-  Couverture défense incendie



Réseau d'eau potable et défense incendie

L'eau subit divers traitements d'affinage suivis d'une désinfection avant distribution. Les forages sont dotés de périmètres de protection. Dans son bilan 2012, l'Agence Régionale de Santé (ARS) rend son avis sanitaire global : « L'eau distribuée en 2012 a été conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables (nitrates, fluor...), les substances toxiques et les pesticides recherchés. Eau devant être mise à l'équilibre calco-carbonique ».



Conseil Général des Landes (D.F.) - Hydrogéologie

La qualité de l'eau (voir document ci-dessous le bilan 2014)

Compte tenu des fuites (en partie inévitables) et des besoins en eau du service (purge, poteaux incendie, etc.), le rendement du réseau était de 63,3% en 2007. Le bilan fourni par l'Agence Régionale de Santé (organisme chargé du contrôle sanitaire) affirme que l'eau est de **bonne qualité bactériologique**. Sur 5 critères (Bactériologie, nitrates, dureté, fluorures, pesticides), seul les pesticides sont au-dessus des normes, mais dans des valeurs qui restent sans danger pour la santé.

Contrôle Sanitaire

L'ARS est réglementairement chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. Cette synthèse prend en compte les résultats des 42 analyses bactériologiques et 44 analyses physico-chimiques réalisées sur l'eau distribuée. Lors de mauvais résultats, des mesures correctives sont demandées à l'exploitant et de nouvelles analyses sont réalisées.

L'eau qui alimente le syndicat d'ARZACQ provient de 4 forages réalisés à Bordes dans un aquifère sableux et d'un forage réalisé à Baudreix en nappe alluviale, l'eau est rendue potable par un traitement simple de désinfection. D'un approvisionnement à partir du Syndicat du TURSAN dans les Landes, l'eau provient de forages profonds situés à Geaune et Pécorade, elle est rendue potable par un traitement de filtration et désinfection. Les installations de production d'eau de Bordes sont exploitées par la Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR). Le réseau de distribution est exploité par la Société Anonyme de Travaux Et Gestion (SATEG).

Bactériologie

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

100,00% des échantillons analysés dans le cadre du contrôle sanitaire se sont révélés conformes aux normes.

Conseils



Absence Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Température Consommer uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Additifs Les traitements complémentaires sur les réseaux intérieurs d'eau froide (adoucisseurs, purificateurs, ...) sont sans intérêt pour la santé, voire dangereux. Mal réglés ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou mal entretenus devenir des foyers de développement microbien. Ces traitements sont à réserver aux eaux chaudes sanitaires.



Plomb Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations. Il est conseillé de remplacer ce type de canalisation.



Fluor Pour la prévention des caries dentaires, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé lorsque sa teneur dans l'eau est inférieure à 0,3 mg/l, demandez conseil à votre médecin ou à votre dentiste.



Toute possibilité de communication entre l'eau d'un puits, d'un forage privé ou l'eau d'un récupérateur d'eau pluviale et l'eau d'adduction publique est interdite (ni vanne, ni clapet).

Nitrates

Éléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. Ne doit pas excéder 50 mg/l.

Tous les résultats sont conformes à la limite de qualité réglementaire. Valeur maximale relevée : 32,40 mg/l

Dureté

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire. Elle s'exprime en Degré Français (°F).

Eau peu calcaire. Valeur moyenne : 18,73 °F.

Fluorures

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 mg/l.

Valeur moyenne relevée : 0,05 mg/l.

Pesticides

Sauf paramètres particuliers, la teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l par molécules individualisées.

La présence de pesticides à un taux supérieur à la limite de qualité a été détectée. Cependant, le niveau atteint ne présente pas de danger pour la santé. Valeur maximale relevée : 1,110 µg/l.

AVIS SANITAIRE GLOBAL

BACTERIOLOGIE : Eau de bonne qualité bactériologique.

PHYSICO-CHIMIE : Eau de qualité physico-chimique ayant été exceptionnellement hors normes. Sur l'eau de la station de Bordes, des teneurs en pesticides (ESA-acétochlore, ESA-alachlore et ESA-métolachlore) ont été mesurées supérieures à la valeur maximale autorisée qui est de 0,1 µg/l par substance individualisée. Selon l'avis sanitaire et scientifique de la Direction Générale de la Santé, ces molécules ne présentent pas un risque pour la santé aux teneurs retrouvées.

Ce document a été établi en application de l'arrêté du 10 juillet 1996

Les informations sur la qualité de l'eau sont disponibles en mairie et sur Internet : <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>
 ARS - Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques Cité Administrative - Boulevard Tourasse - CS 11604 64016 PAU Cedex
 Téléphone : 0559145169 - Télécopie : 0559145111 - Mail : ars-dt64-delegation@ars.sante.fr

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

DELEGATION TERRITORIALE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Pôle Santé Publique et Environnementale
Service Santé Environnement

Destinataires

MONSIEUR LE PRESIDENT - SI D'AEP DE LA REGION D'ARZACQ
MONSIEUR LE MAIRE - MAIRIE DE POMPS
MONSIEUR LE DIRECTEUR - SATEG

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les résultats des analyses effectuées sur l'échantillon prélevé dans le cadre du programme de contrôle sanitaire des eaux d'alimentation humaine de :

Unité de Gestion : SI d'AEP DE LA REGION D'ARZACQ

Prélèvement	00139230	Commune	POMPS
Unité de gestion	0041 SI d'AEP DE LA REGION D'ARZACQ	Prélevé le :	mardi 22 septembre 2015 à 15h05
Installation	UDI 000459 SYNDICAT D'ARZACQ	par :	JORIS LINGE (LABORATOIRE)
Point de surveillance	S 0000000969 BOURG DE POMPS	Type visite :	D1
Localisation exacte	ECOLE	UGE :	0041

Mesures de terrain	Résultats	Limites	Références	Observations
Aspect (qualitatif)	Rien à signaler			
Température de l'air	23,1 °C			
Température de l'eau	21,1 °C		25	
pH	7,85 unitépH		de 6,5 à 9	
Conductivité à 25°C	409 µS/cm		de 200 à 1100	
Chlore libre	0,14 mg/LCl2			
Chlore total	0,19 mg/LCl2			

Analyse effectuée par : LABORATOIRE DES PYRENEES - Site de LAGOR 6401
Type de l'analyse : ND1C Code SISE de l'analyse : 00139184 Référence laboratoire : 302641

Analyses laboratoire	Résultats	Limites	Références	Observations
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES				
Bact. aér. revivifiables à 22°-88h	2 UFC/ml			
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	4 UFC/mL			
Bactéries coliformes	0 UFC/100mL		0	
Entérocoques	0 UFC/100mL	0		
Escherichia coli	0 UFC/100mL	0		
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES				
Coloration	<1 mg/L Pt		15	
Odeur (qualitatif)	Rien à signaler			
Saveur (qualitatif)	Rien à signaler			
Turbidité néphéométrique	0,34 NFU		2	
PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES				
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		0,1	
Nitrates (en NO3)	20,3 mg/L	50		

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Directeur ARS - Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative, Boulevard Tourasse - CS 11604 - 64 016 PAU Cedex Tél : 05 59 14 51 65 - Fax 05 59 14 51 42 - Mail : ars-dt64-delcagation@ars.sante.fr

** Information du public : ce document doit être affiché dans les 2 jours après réception (art D.1321 -103 à 105 du Code de la Santé Publique) **

CONCLUSION SANITAIRE (Prélèvement N° : 00139230)

Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Signé à Pau le 28 septembre 2015

Pour la Directrice, L'ingénieur d'études sanitaires



BONILLA PATRICK

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Directeur ARS - Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative, Boulevard Tourasse - CS 11604 - 64 016 PAU Cedex Tél : 05 59 14 51 65 - Fax 05 59 14 51 42 - Mail : ars-dt64-delegation@ars.sante.fr

** Information du public : ce document doit être affiché dans les 2 jours après réception (art D.1321 -103 à 105 du Code de la Santé Publique) **

2) Réseau d'assainissement

En 1999, la commune de POMPS mettait en place une station d'épuration de capacité 40 Equivalent-habitants (EH) pour traiter les eaux usées de la mairie, de l'école, de la salle des fêtes et d'environ 8 logements de 3 à 4 personnes. Ainsi, était réalisé :

- un réseau de collecte des eaux usées constitué d'environ 85 m de canalisations,
- une station d'épuration comprenant une fosse toutes eaux et un filtre à sable vertical drainé.

La pollution arrivant aujourd'hui à la station actuelle est estimée comme suit (fréquentation en EH) :

- Mairie 0.5 EH,
- Ecole 50 élèves avec cantine 25 EH,
- Salle des fêtes :
 - 3 repas/an de 150 à 200 personnes, 40 EH en pointe,
 - 1 repas/mois de 50 à 70 personnes, 14 EH en pointe,
 - basket : 10 à 30 douches/semaine, 5 EH,
 - cinéma : 1000 entrées/an, 2.5 EH,
- Gîte pèlerins 1500 pèlerins/an soit 10 pèl/j 5 EH,
- 5 logements, 12.5 EH,
- Cuisine centrale 34 EH

Le total est aujourd'hui autour de 85 Equivalent-habitants (EH), soit au-dessus de la capacité actuelle.

Par ailleurs, la cuisine centrale est amenée à se développer. La cuisine centrale de Poms prépare et distribue des repas pour des écoles, maisons de retraites, entreprises et quelques particuliers (portage à domicile). La production journalière moyenne actuelle est d'environ 650 repas. La commune envisage d'étendre les locaux afin que puissent être préparés 1000 repas par jour en moyenne et 1200 repas par jour en pointe. La pollution qu'engendrera la cuisine centrale est évaluée à 66 EH. L'étude se base notamment sur un bilan 24 heures réalisé par le Laboratoire des Pyrénées entre les 19 et 20 décembre 2011.

Aussi, une extension du réseau et une nouvelle station d'épuration sont programmées par le Syndicat du Tursan, maître d'ouvrage du projet.

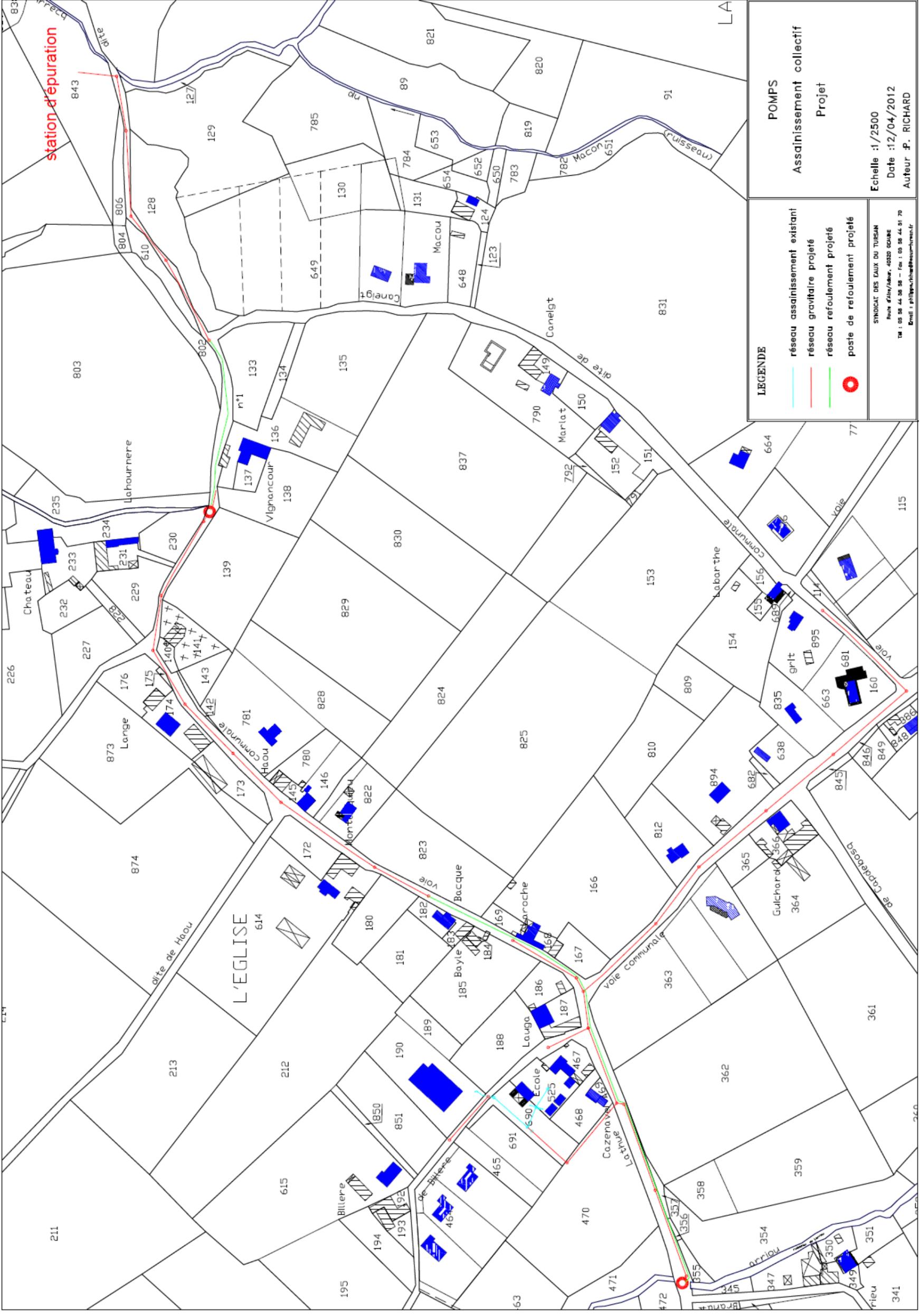
➤ Le nouveau zonage d'assainissement collectif

Le contour du nouveau zonage d'assainissement se trouve ci-après. Il a l'avantage de résorber l'essentiel des assainissements non collectifs identifiés comme points noirs du bourg.

La pollution qui arriverait à la nouvelle station serait de :

	Nbre logts actuels	Nbre logts possibles	EH
Zone actuel	Cf. ci-dessus	0	84.5 EH
Extension cuisine centrale			32 EH
Extension zonage projetée	22	34	140 EH
TOTAL			260 EH

Le nombre de logements possible en plus correspond au projet de croissance de la commune dans le cadre de ce PLU.

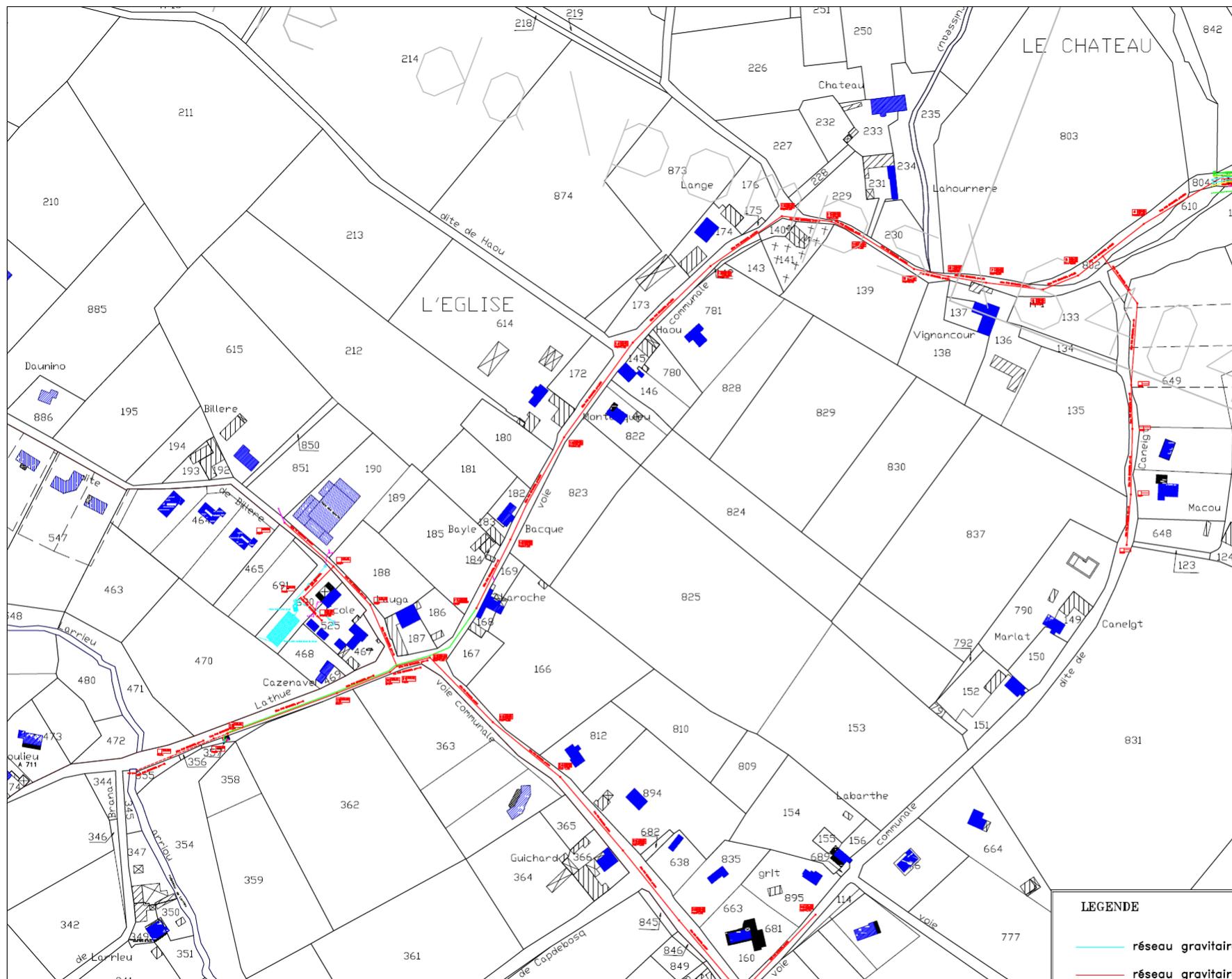


POMPS
Assainissement collectif
Projet

LEGENDE
 — réseau assainissement existant
 — réseau gravitaire projeté
 — réseau renforcement projeté
 ● poste de renforcement projeté

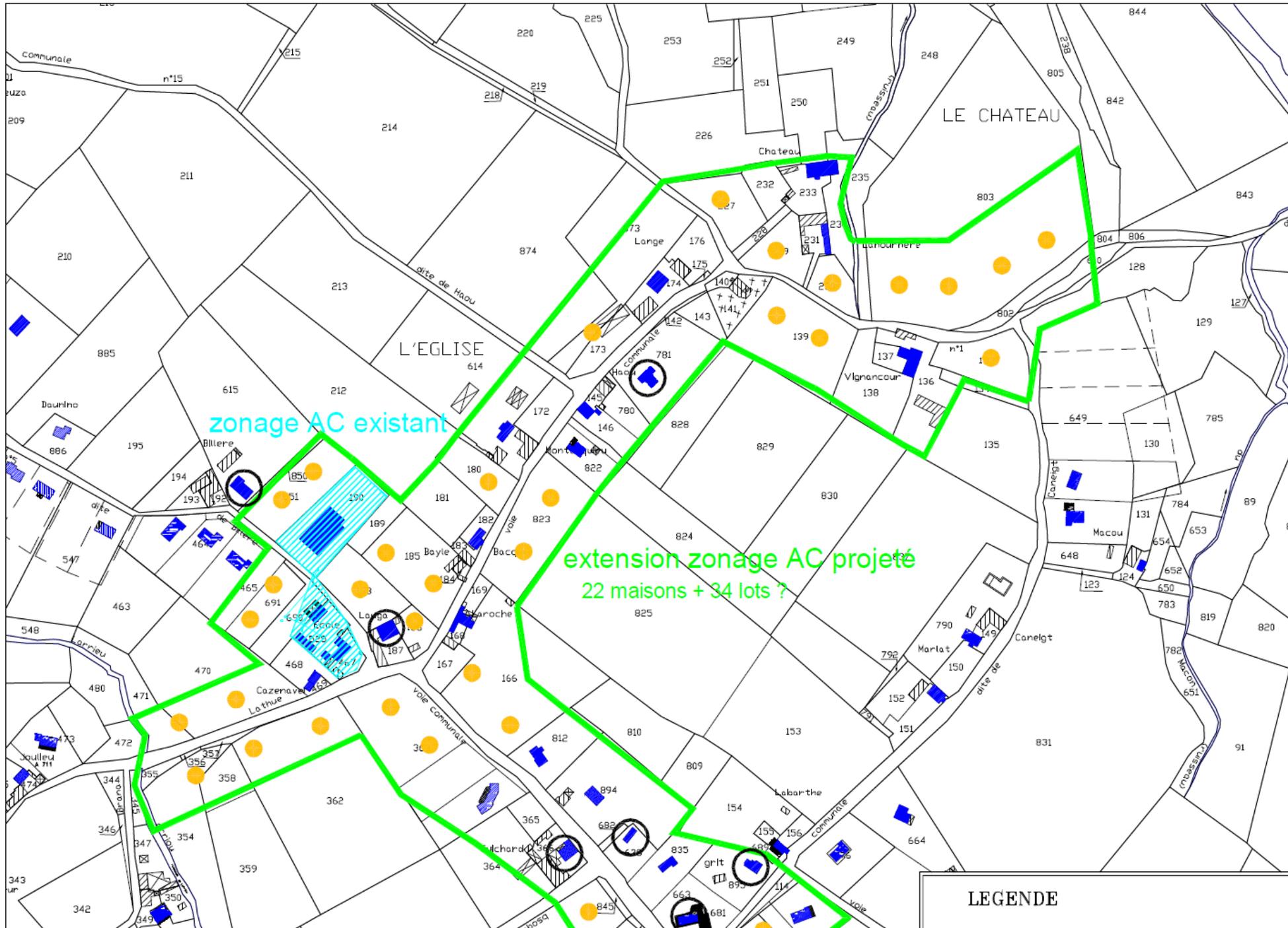
SYNDICAT DES EAUX DU TURSAN
 Route d'Ally/Aubr., 40320 ESCURE
 Tél : 05 38 44 36 36 - Fax : 05 38 44 91 70
 Email : philippe.richard@seatursan.fr

Echelle : 1/2500
 Date : 12/04/2012
 Auteur : P. RICHARD



LEGENDE

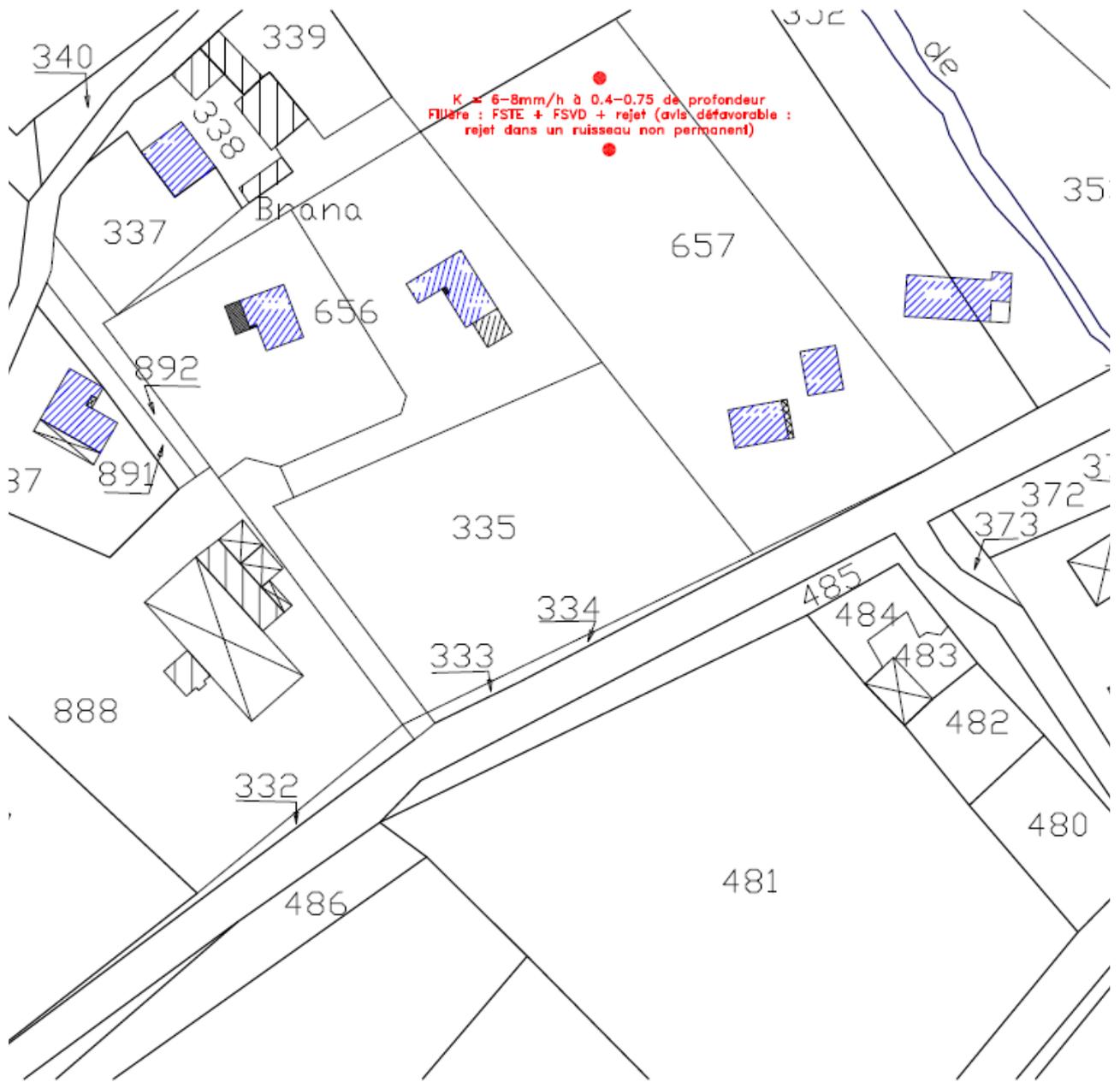
- réseau gravitaire
- - - réseau gravitaire



zonage AC existant

extension zonage AC projeté
22 maisons + 34 lots ?

LEGENDE



SECTEUR 1 (construction réalisées entre 2003 et 2008)



SECTEUR 2 (constructions réalisées entre 2008 et 2014)



Contrôle de l'assainissement : tout ce que vous devez savoir.



ASSAINISSEMENT

NON COLLECTIF

Nos réponses
à
vos questions



SYNDICAT DES EAUX DU TURSAN

Créé le 12 avril 1955, le Syndicat des Eaux du Tursan regroupe 84 communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Spécialiste de l'eau, le Syndicat des Eaux du Tursan est un véritable syndicat "à la carte" qui décline ses compétences :

- assainissement autonome,
- assainissement collectif,
- distribution de l'eau potable,
- entretien des appareils de Défense Incendie,
- vente en gros d'eau potable.

Il est présidé par Jean-Pierre Lafferrère, Maire de Philondenx, assisté de Serge Ducla, vice-Président.

Le Syndicat des Eaux du Tursan emploie 26 salariés dont 4 au service assainissement non collectif encadré par Philippe Richard, ingénieur en environnement.



Jean-Pierre Lafferrère (Président), Philippe Richard (Ingénieur) entourés, de gauche à droite, des techniciens : Jean-Michel Baillet, Séverine Dupouy, Guillaume Michel et Philippe Sièze.



SYNDICAT DES EAUX DU TURSAN

48 rue Gourgues 40 320 GEAUNE Tel. 05 58 44 58 58 Fax. 05 58 44 51 70
 contact@eaux-tursan.fr www.eaux-tursan.fr

Nos 80 communes en assainissement non collectif :

Landes (40)	Pyrénées-Atlantiques (64)
Arboucave	Arget
Bahus Soubiran	Arzacq-Arraziguët
Bats Tursan	Aubous
Buanes	Aydie
Castelnau Tursan	Ballracq Maumusson
Castelner	Boueilh-Boueilho-Lasque
Classun	Bouillon
Clèdes	Burasse-Mendousse
Duhort Bachen	Cabidos
Eugénie les Bains	Castepugon
Fargues	Conchez de Béarn
Geaune	Coublicq
Lacajunte	Diusse
Lacrabe	Fichous-Riumayou
Larrivière	Garlin
Latrille	Garos
Lauret	Geus d'Arzacq
Mant	Larreule
Mauries	Lonçon
Miramont Sensacq	Louvigny
Monget	Mascaraas-Haron
Monségur	Malaussanne
Montgaillard	Mazerolles
Morganx	Méracq
Payros Cazautets	Mialos
Pécorade	Monda
Philondenx	Mont-Disse
Pimbo	Montagut
Poudenx	Morlanne
Puyol Cazalet	Mouhous
Renung	Piets-Plasence-Moustrou
Saint Agnet	Pomps
Saint Loubouer	Portet
Samadet	Poursiugues-Boucoue
Sarron	Ribarrouy
Sorbets	St Jean Poudge
Urgons	Seby
Vielle Tursan	Tadousse-Ussau
	Taron-Sadiracq-Villenave
	Uzan
	Vialer
	Vignes

Conception-édition : Syndicat des Eaux du Tursan Imprimerie : Copypel, Mont-de-Marsan

Assainissement non collectif : règles générales d'entretien

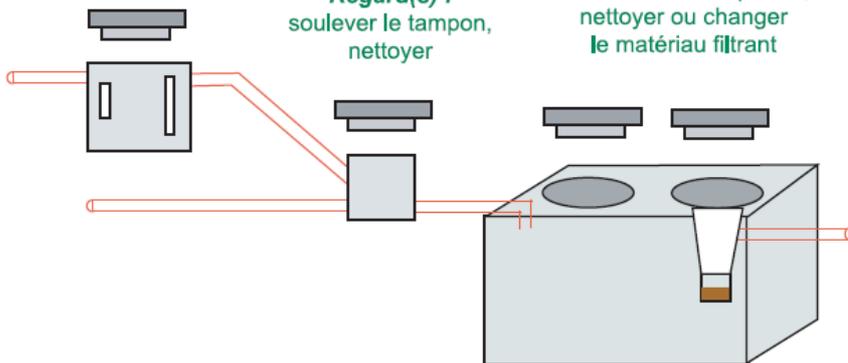


PRETRAITEMENT

Bac à graisse :
vidange 2 à 3 fois par an
selon conditions d'utilisation

Regard(s) :
soulever le tampon,
nettoyer

Préfiltre :
le retirer une fois par an,
nettoyer ou changer
le matériau filtrant



Fosse toutes eaux :
vidange dès que la
hauteur des boues est
supérieure à 50% du
volume utile

*Un certificat doit être
délivré par l'organisme
vidangeur précisant
notamment la destination
des matières des
vidanges.*

La liste des vidangeurs agréés est disponible sur les sites Internet :
www.landes.equipement-agriculture.gouv.fr dans la rubrique "Eau" et "Agrément Vidangeurs"
www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr dans la rubrique "Vos démarches", "Particuliers" et "Vidangeurs"

POSTE DE RELEVAGE (le cas échéant)

Le poste de relevage nécessite un entretien régulier.

La fréquence des entretiens est fonction de la nature des eaux véhiculées : nous conseillons au minimum 3 à 4 visites par an.

Opération d'entretien : se référer aux consignes du constructeur.

TRAITEMENT

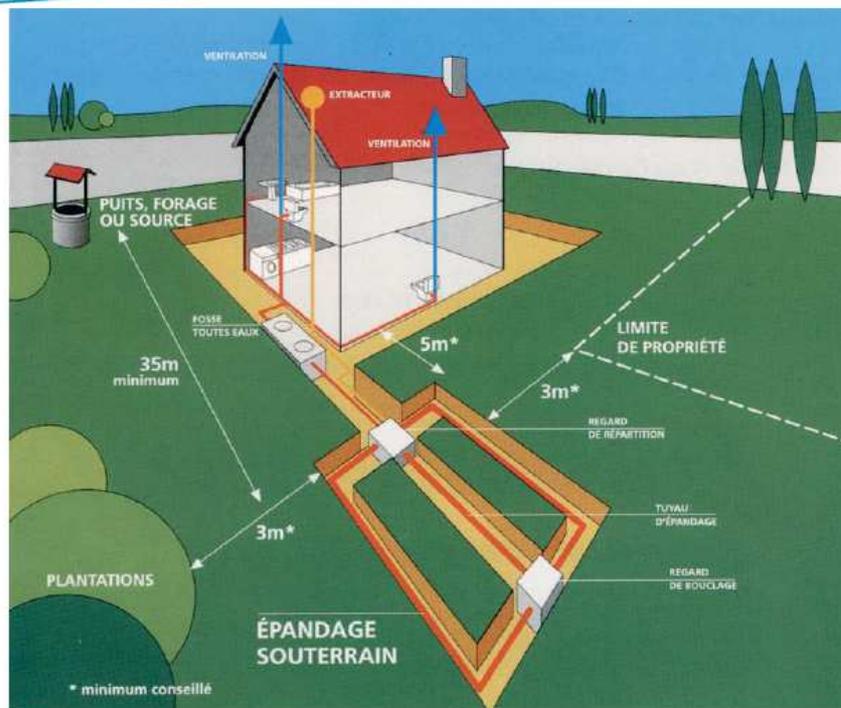


Proscrire la circulation et le stationnement sur le dispositif de traitement ainsi que la plantation d'arbres ou autres à proximité (3 mètres minimum).

Tranchée filtrante, filtre à sable, filtre à zéolite

- Soulever les tampons.
- Vérifier l'écoulement de l'eau et l'absence d'accumulation des boues dans les regards : nettoyer le cas échéant.

Dispositif agréé : cf. guide de l'utilisateur correspondant



Le sol en place est utilisé comme épurateur et comme moyen dispersant.

MISE EN OEUVRE

1. Pose de la boîte et des tuyaux de répartition

Le lit de pose de la boîte et des tuyaux de répartition est constitué d'une couche de sable de 10 cm d'épaisseur sur un fond horizontal. Les tuyaux de répartition ne sont pas perforés. Pour permettre une répartition égale des eaux usées, chaque tuyau de répartition est raccordé à un seul tuyau d'épandage.

2. Pose des tuyaux d'épandage

Les tranchées doivent avoir un fond horizontal. Elles sont parallèles et leur écartement d'axe en axe ne doit pas être inférieur à 1.5 m. Leur longueur maximale est de 30 m. La largeur des tranchées en fond de fouille est de 0.50 m minimum. Le fond des tranchées se situe en général à 0.60 m sans dépasser 1 m sous la surface du sol (se référer à l'étude de sols). Le fond de la fouille est remblayé en graviers 10 mm - 40 mm jusqu'au fil d'eau sur une épaisseur de 30 cm et régalié sur toute la surface. Les tuyaux d'épandage CR4 sont posés sur le gravier. Une couche de gravier de 0.10 m d'épaisseur est étalée avec précaution de part et d'autre des tuyaux pour assurer leur assise. Les tuyaux d'épandage sont recouverts par le gravier jusqu'à 0.20 m en dessous du niveau fini.

Tuyaux d'épandage et graviers sont recouverts par un géotextile ayant les caractéristiques suivantes : résistance à la traction ≥ 12 kN/m, allongement à l'effort maximum ≥ 30 %. Il débordera de 0.10 m de chaque côté des parois de la fouille. Pour assurer la couverture sur l'ensemble de la surface, plusieurs feuilles pourront être utilisées bout à bout, en prévoyant un recouvrement d'au moins 0.20 m.

3. Pose des tuyaux de bouclage

Le bouclage, en extrémité des tranchées, est réalisé à l'aide de tuyaux perforés CR4, raccordés aux tuyaux d'épandage par des regards de bouclage ou de tés posés directement sur le lit de gravier. La jonction entre ces éléments doit être horizontale et stable.

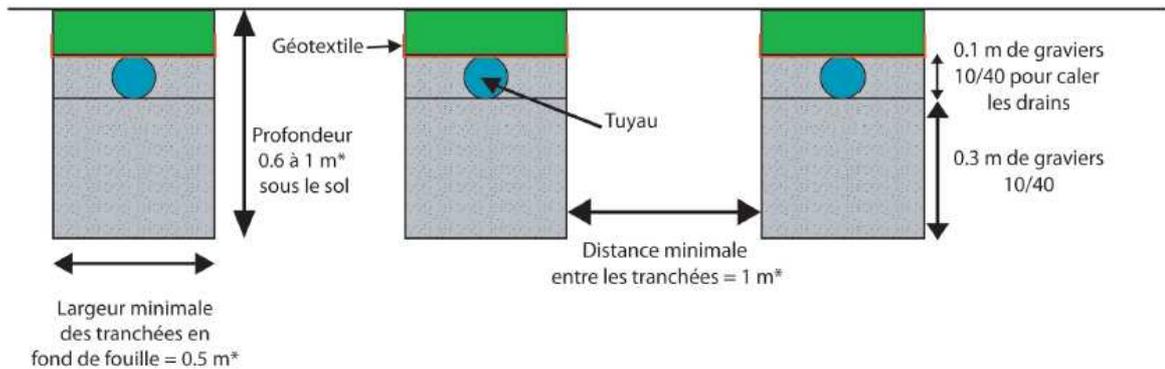
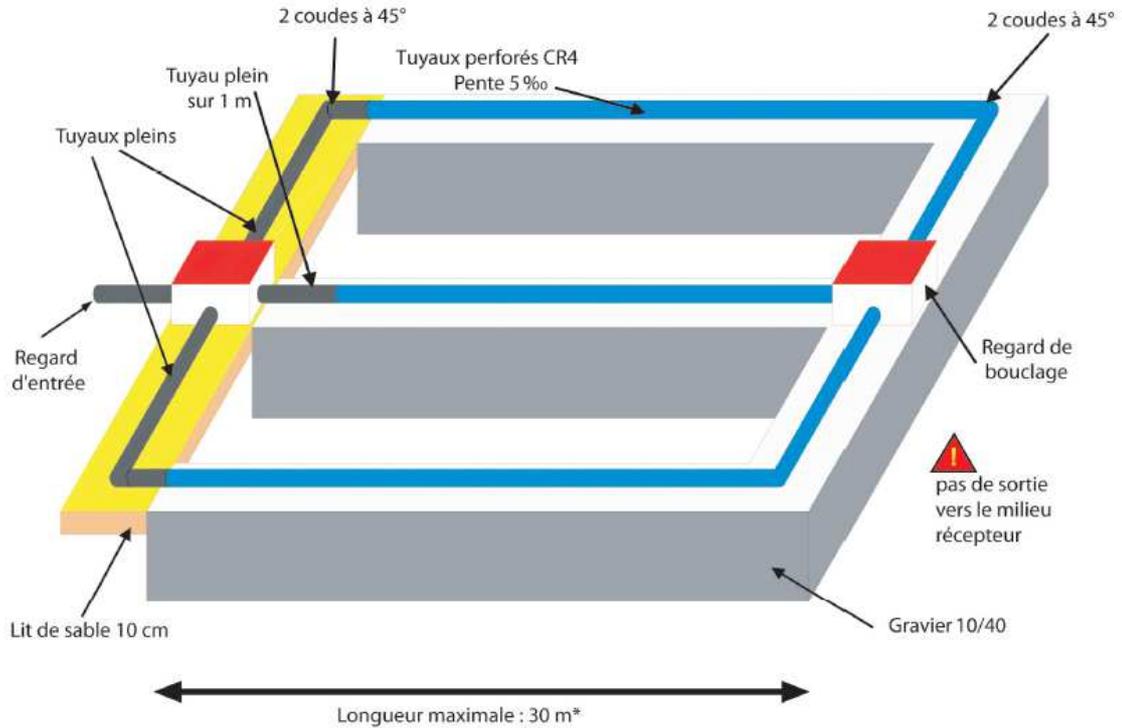
4. Remblaiement

La terre végétale utilisée pour le remblaiement des fouilles est exempte de tout élément caillouteux de gros diamètre. Cette terre est étalée par couches successives directement sur le géotextile, en prenant soin d'éviter la déstabilisation des tuyaux et regards. Le remblaiement doit tenir compte des tassements du sol afin d'éviter tout affaissement ultérieur au niveau des tranchées, sans compactage du sol. Il est souhaitable de délimiter la zone d'emprise des tranchées pour éviter la circulation d'engins.

(Sources : DTU 64.1, Agence de l'Eau Artois-Picardie, Syndicat des Eaux du Tursan)

Syndicat des Eaux du Tursan - 48 rue Gourgues - 40320 GEAUNE
Tél. 05 58 44 58 58 - Fax : 05 58 44 51 70 - contact@eaux-tursan.fr - www.eaux-tursan.fr

Épandage souterrain

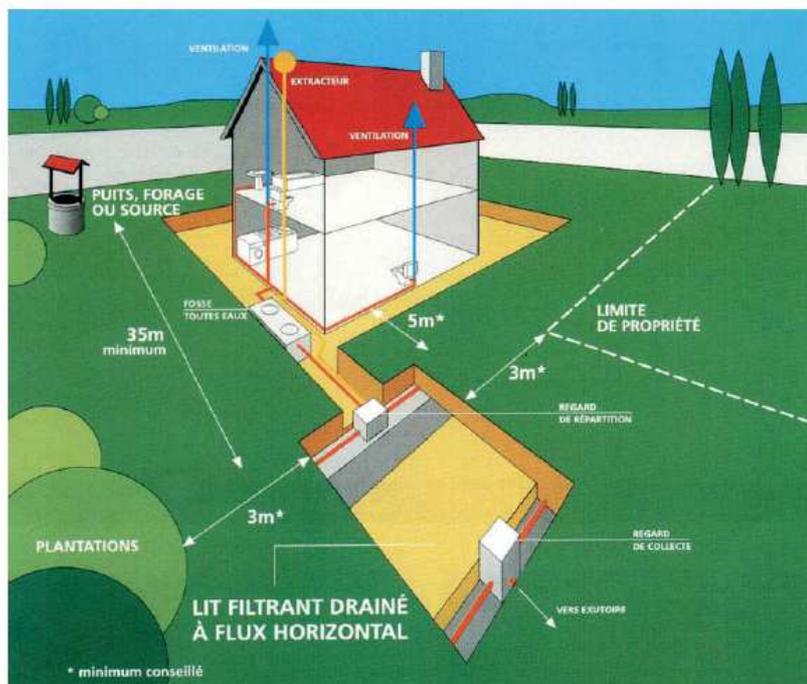


* Se référer aux préconisations de l'étude de sol pour les caractéristiques et les dimensionnements des tranchées.

(Sources : DTU 64.1, Agence de l'Eau Artois-Picardie, Syndicat des Eaux du Tursan)

Syndicat des Eaux du Tursan - 48 rue Gourgues - 40320 GEAUNE
Tél. 05 58 44 58 58 - Fax : 05 58 44 51 70 - contact@eaux-tursan.fr - www.eaux-tursan.fr

Filtre à sable horizontal



Ce dispositif ne doit être mis en place que dans des cas exceptionnels : sol inapte à l'épandage naturel et impossibilité d'installer un lit filtrant drainé à flux vertical.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête par une canalisation enrobée de gravier dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 m du fond de la fouille. Le dispositif comporte successivement dans le sens d'écoulement des effluents des bandes de matériaux disposées perpendiculairement à ce sens sur une hauteur de 0,35 m au moins et sur une longueur de 5,50 m :

- une bande de 0,80 m de graviers 10 mm - 40 mm
- une bande de 1,20 m de gravillons 6 mm - 10 mm
- une bande de 3 m de sable propre,
- une bande de 0,50 m de gravillons 6 mm - 10 mm à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents
- l'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air recouvert d'une couche de terre végétale.

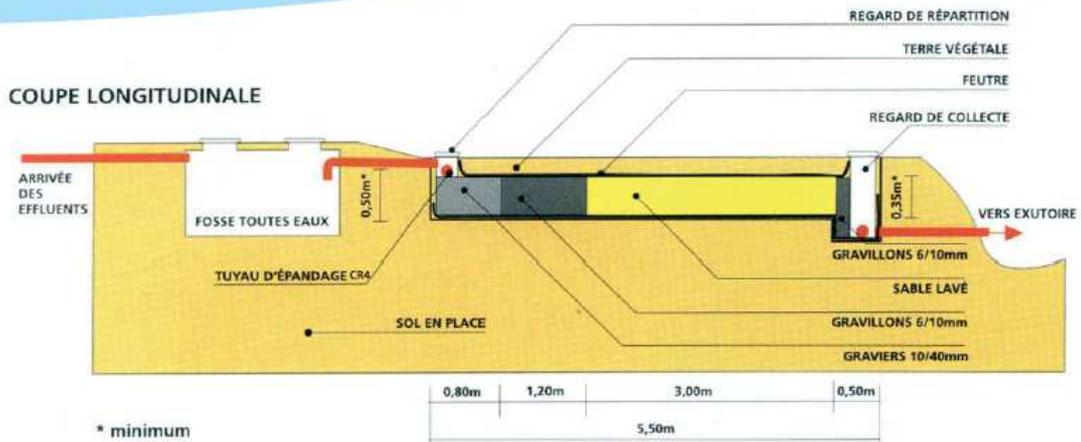
DIMENSIONNEMENT :

La largeur du front de répartition est de 6 m jusqu'à 4 pièces principales et de 8 m pour 5 pièces. Il est ajouté 1 m par pièce principale supplémentaire.

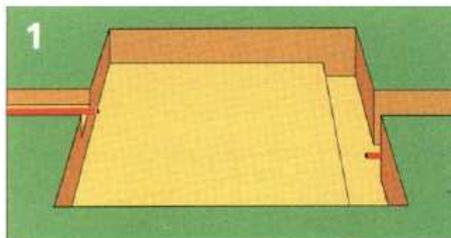
(Sources : DTU, Agence de l'Eau Artois-Picardie, Syndicat des Eaux du Tursan)

Syndicat des Eaux du Tursan - 48 rue Gourgues - 40320 GEAUNE
Tél. 05 58 44 58 58 - Fax : 05 58 44 51 70 - contact@eaux-tursan.fr - www.eaux-tursan.fr

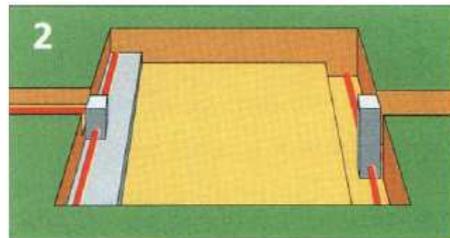
Filtre à sable horizontal



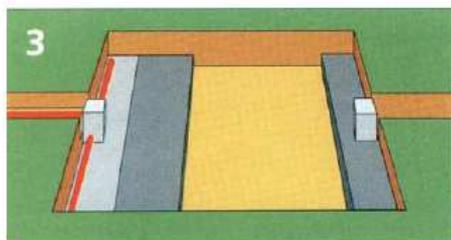
FICHE TECHNIQUE



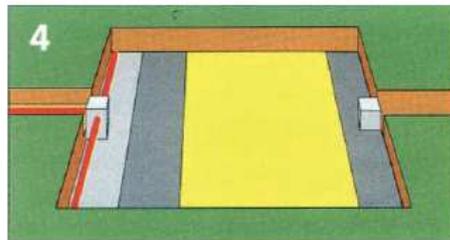
1 - Réaliser une excavation à fond plat de 0,35 m au moins sous le niveau de la canalisation d'amenée. Elle doit être au-dessus de la nappe et ne doit pas collecter les eaux de ruissellement et de drainage naturel. Creuser une rigole de 0,50 m de large en fin de lit filtrant et de 5 cm de profondeur.



2 - Placer le gravier (10/40 mm) sur une hauteur de 0,35 m, puis poser le regard et la canalisation d'épandage CR4. Chaque extrémité de la canalisation est obstruée pour éviter tout écoulement latéral des effluents.
 - Une couche de graviers est étalée avec précaution de part et d'autre des tuyaux d'épandage pour assurer leur assise.
 - Placer le regard de sortie et la canalisation de collecte CR4 de l'effluent traité sur le fond du lit filtrant.



3 - Mettre en place le gravillon (6/10 mm) pour obtenir au total avec le gravier une longueur totale de 2m.
 - Mettre en place le gravillon aval.
 - Placer le sable dans les 3 m situés entre le gravillon amont et aval en veillant à ce qu'il n'y ait pas de gravillon sous le sable filtrant.



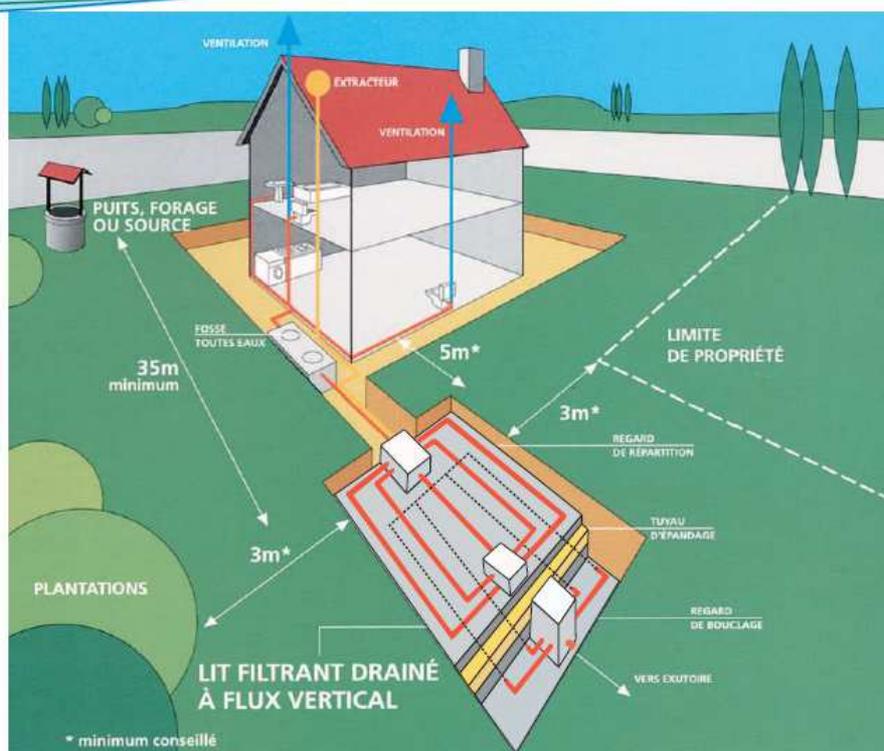
4 - Il ne reste plus qu'à recouvrir l'ensemble d'un géotextile (résistance à la traction ≥ 12 kN/m, allongement à l'effort maximum ≥ 30 %), puis d'une couche de terre végétale non argileuse.

Le compactage est à proscrire. Le remblaiement doit tenir compte du tassement naturel du sol.

(Sources : DTU, Agence de l'Eau Artois-Picardie, Syndicat des Eaux du Tursan)

Syndicat des Eaux du Tursan - 48 rue Gourgues - 40320 GEAUNE
 Tél. 05 58 44 58 58 - Fax : 05 58 44 51 70 - contact@eaux-tursan.fr - www.eaux-tursan.fr

Filtre à sable vertical drainé



MISE EN OEUVRE

1. Exécution de la fouille

Le fond du filtre à sable vertical drainé doit être horizontal et se situer à 1 m sous le niveau de la canalisation d'amenée des eaux.

2. Constitution de la couche drainante

Les tuyaux de collecte CR4, au nombre minimal de 4, sont répartis de façon uniforme sur le fond de la fouille. Les tuyaux de collecte latéraux sont situés à 1 m du bord de la fouille.

Les tuyaux de collecte sont posés orifice vers le bas. Ils sont raccordés entre eux à leurs extrémités amont. A leurs extrémités aval, ils sont raccordés au regard de collecte.

Une couche de graviers d'environ 0.10 m d'épaisseur est étalée avec précaution de part et d'autre des tuyaux de collecte, pour assurer leur assise.

3. Pose d'une géo grille

Les tuyaux de collecte et le gravier sont recouverts d'une géo grille (allongement à l'effort maximum $\leq 30\%$, perméabilité normale au plan $\geq 100 \text{ mm/s}$, ouverture de filtration $400 \mu\text{m} \leq \text{OF} \leq 600 \mu\text{m}$ et résistance à la traction $\geq 12 \text{ kN/m}$) qui déborde de 0.10 m de chaque côté des parois de la fouille.

Pour assurer la couverture sur l'ensemble de la surface, plusieurs feuilles de géo grille pourront être utilisées bout à bout, en prévoyant un recouvrement d'au moins 0,20 m.

4. Réalisation du lit d'épuration et de répartition

Le sable est déposé sur la géo grille sur une épaisseur de 0,70 m et régalez sur toute la surface du filtre.

Une couche de graviers, de 0,10 m d'épaisseur minimum, est étalée horizontalement sur le sable.

5. Pose du système d'épandage

5.1 Pose du regard de répartition

Le regard doit être posé directement sur la couche de gravier supérieure de façon horizontale et stable.

5.2 Pose des tuyaux de raccordement

Les tuyaux de raccordement sont les éléments permettant la jonction entre les regards et les tuyaux d'épandage. Ces tuyaux ne sont pas perforés pour assurer une stabilité maximale des regards.

Ces tuyaux sont raccordés horizontalement au regard et sont posés directement sur la couche de gravier supérieure.

Pour permettre une équi-répartition des effluents et l'introduction d'un flexible de curage, chaque tuyau non perforé partant du regard de répartition est raccordé à un seul tuyau d'épandage.

Filtre à sable vertical drainé



5.3 Pose des tuyaux d'épandage

Les tuyaux d'épandage CR4 (cinq au minimum) sont espacés d'un mètre d'axe en axe. Ils sont bouclés en extrémité aval par un regard. L'axe des tuyaux d'épandage latéraux doit être situés à 0,50 m du bord de la fouille.

Une couche de gravier d'environ 0,10 m est étalée avec précaution de part et d'autre des tuyaux d'épandage et de raccordement pour assurer leur assise.

Les tuyaux d'épandage sont recouverts par du gravier jusqu'à environ 0,20 m en dessous du niveau fini.

6. Pose du géotextile de recouvrement

Tuyaux et graviers sont recouverts d'un géotextile (allongement à l'effort maximum $\geq 30\%$ et résistance à la traction ≥ 12 kN/m), de façon à les isoler de la terre végétale qui comblera la fouille. La feuille débordera de 0,10 m de chaque côté des parois de la fouille.

Pour assurer la couverture sur l'ensemble de la surface, plusieurs feuilles pourront être utilisées bout à bout, en prévoyant un recouvrement d'au moins 0,20 m.

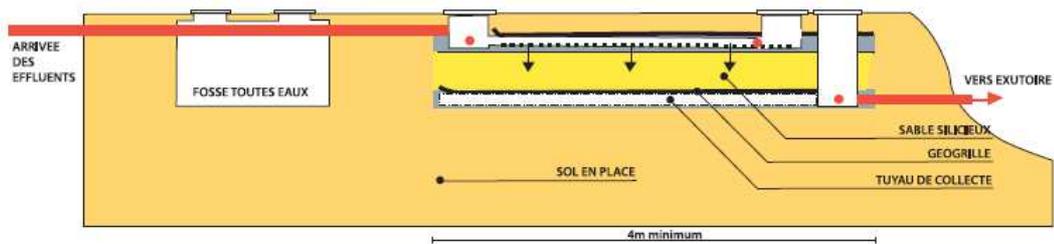
7. Remblaiement

La terre végétale utilisée pour le remblaiement final des fouilles est exempte de tout élément caillouteux de gros diamètre. Cette terre est étalée par couches successives directement sur le géotextile, en prenant soin d'éviter la déstabilisation des tuyaux et des regards. Le remblaiement des regards est effectué avec du sable ou de la terre végétale.

Le compactage est à proscrire.

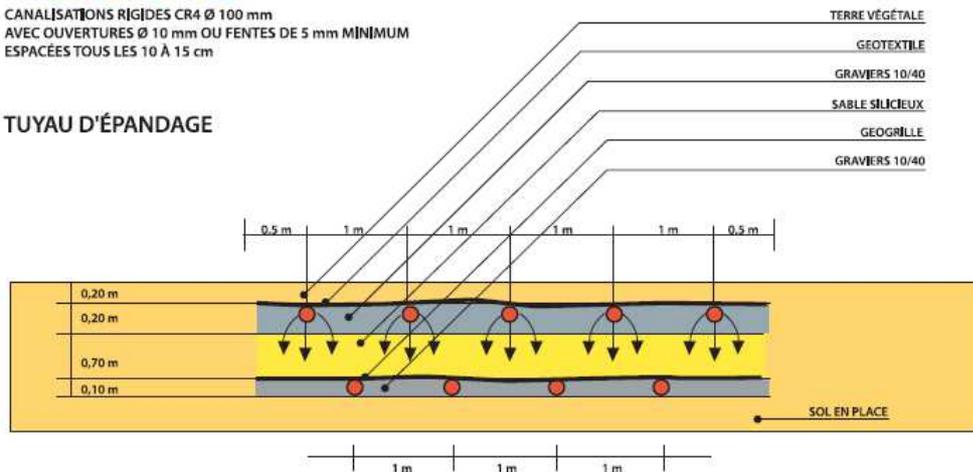
Le remblaiement doit tenir compte des tassements du sol afin d'éviter tout affaissement ultérieur au niveau du filtre à sable.

COUPE LONGITUDINALE



CANALISATIONS RIGIDES CR4 Ø 100 mm
AVEC OUVERTURES Ø 10 mm OU FENTES DE 5 mm MINIMUM
ESPACÉES TOUTS LES 10 À 15 cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



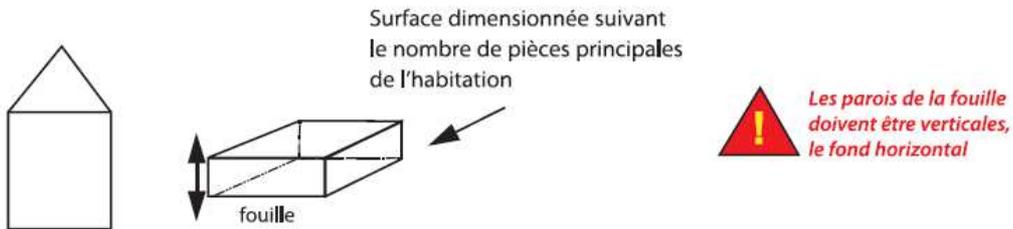
(Sources : DTU 64.1, Agence de l'Eau Artois-Picardie, Syndicat des Eaux du Tursan)

Syndicat des Eaux du Tursan - 48 rue Gourgues - 40320 GEAUNE
Tél. 05 58 44 58 58 - Fax : 05 58 44 51 70 - contact@eaux-tursan.fr - www.eaux-tursan.fr

Construction d'un filtre à sable vertical drainé

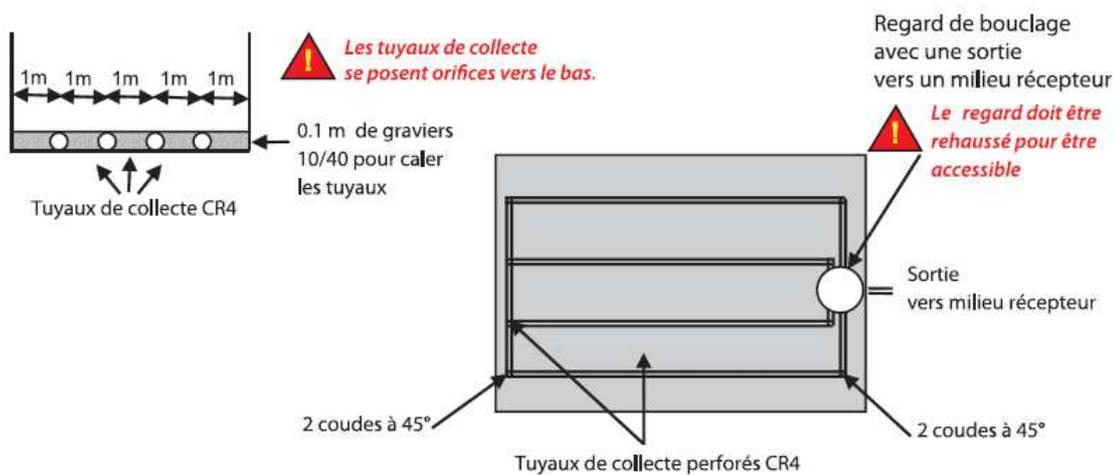


1. Exécution de la fouille



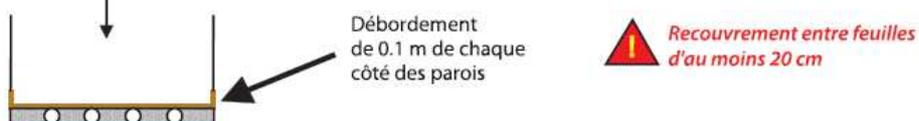
Profondeur : - 1 m sous le niveau de la canalisation d'amenée des eaux.

2. Mise en place de la couche drainante



3. Pose de la géo grille

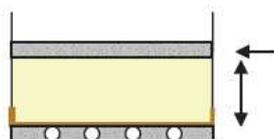
Géogrille : allongement à l'effort maximum $\leq 30\%$, perméabilité normale au plan ≥ 100 mm/s, ouverture de filtration $400 \mu\text{m} \leq \text{OF} \leq 600 \mu\text{m}$ et résistance à la traction ≥ 12 kN/m



Construction d'un filtre à sable vertical drainé



4. Pose du lit d'épuration

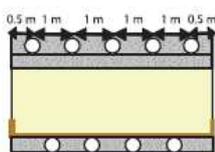


Une couche de graviers (10/40) de 0,10 m d'épaisseur minimum, est étalée horizontalement sur le sable.

0.7 m de sable (Cf. granulométrie fuseau DTU.64.1)

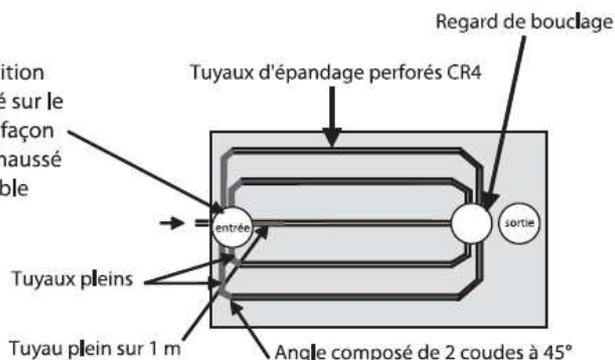
⚠ Eviter de souiller le sable lors des manipulations

5. Pose du système d'épandage

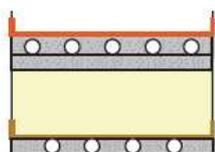


0.1 m de graviers 10/40 pour caler les tuyaux.

Regard de répartition directement posé sur le lit de graviers de façon horizontale et rehaussé pour être accessible



6. Pose du géotextile de recouvrement

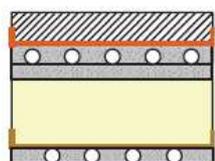


Géotextile de recouvrement :

- allongement à l'effort maximum $\geq 30\%$ et résistance à la traction ≥ 12 kN/m
- débordement de 0.1 m de chaque côté des parois

⚠ Recouvrement des feuilles d'au moins 0.2 m

7. Remblaiement



0.2 m de terre végétale

- ⚠** * Terre végétale sans gros cailloux, blocs de terre
- * Le remblaiement doit tenir compte des tassements du sol afin d'éviter tout affaissement ultérieur au niveau du filtre à sable
- * Pas de compactage
- * Délimiter la parcelle du filtre à sable pour éviter circulation d'engins

Fosse septique toutes eaux



Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

Dimensionnement :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3000 litres pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1000 litres par pièce supplémentaire.

Ventilation :

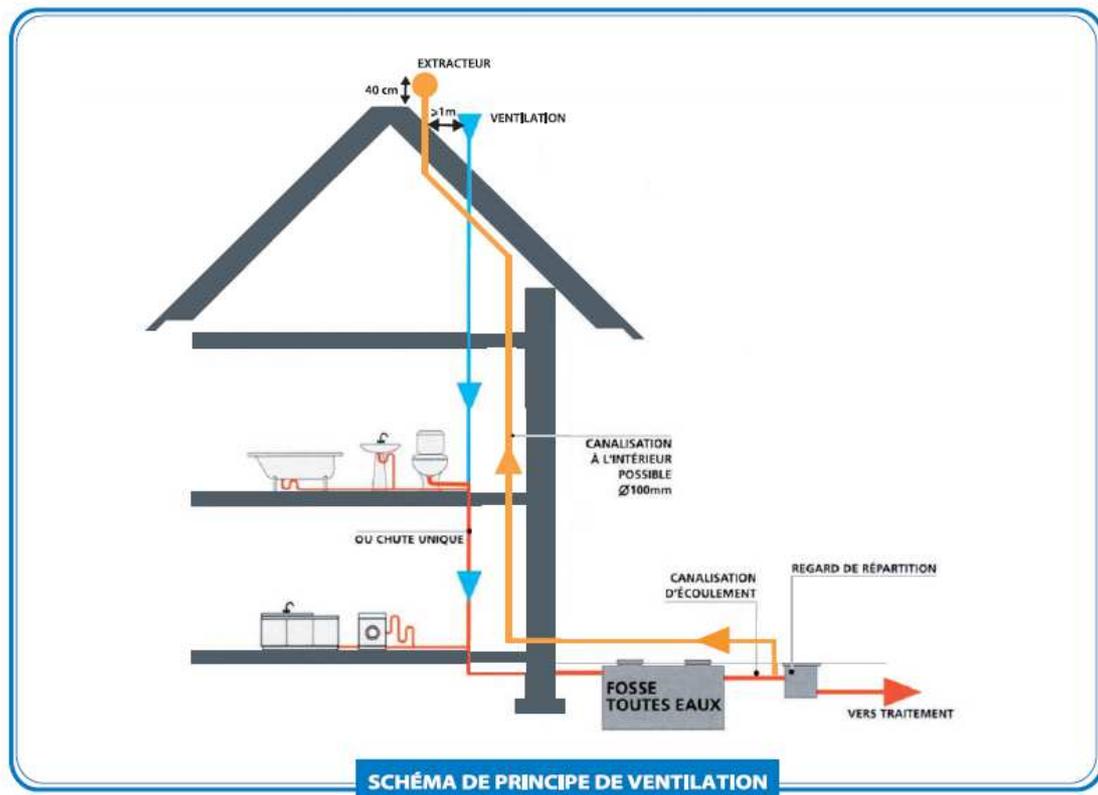
La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

La ventilation est constituée comme suit :

- ventilation primaire. L'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée jusqu'à l'air libre et au-dessus des locaux habités.
- extraction des gaz. La canalisation d'extraction est prise après la fosse et avant le traitement. L'évacuation des gaz est assurée par un extracteur statique ou éolien, situé au minimum 0.40 mètre au-dessus du faîtage et à au moins 1 mètre de tout ouvrant et toute autre ventilation.

Le diamètre des canalisations de ventilation sera d'au moins 10 cm.

Bac dégraisseur : il n'est conseillé que si la fosse est éloignée de la maison (10 mètres). Son volume est d'au moins 200 litres s'il ne reçoit que les eaux de cuisine et d'au moins 500 litres s'il reçoit les eaux ménagères (cuisine, salle de bain, buanderie).



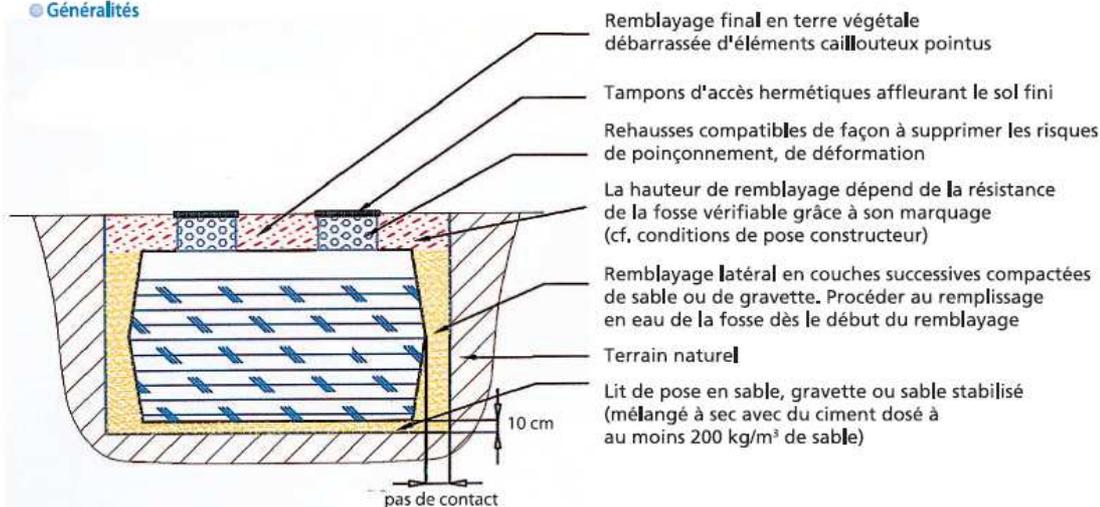
(Sources : DTU 64.1, Agence de l'Eau Artois-Picardie, Syndicat des Eaux du Tursan)

Syndicat des Eaux du Tursan - 48 rue Gourgues - BP 14 - 40320 GEAUNE
Tél. 05 58 44 58 58 - Fax : 05 58 44 51 70 - contact@eaux-tursan.fr - www.eaux-tursan.fr

Prescriptions de poses des ouvrages de prétraitement



● Généralités



LES OUVRAGES DEVRONT ÊTRE SITUÉS À L'ÉCART DE TOUTES CHARGES ROULANTES OU STATIQUES SAUF PRÉCAUTIONS PARTICULIÈRES

SE CONFORMER AUX CONDITIONS DE POSE DU CONSTRUCTEUR SI CELLES-CI SONT PLUS STRICTES.

(Sources : DTU 64,1 - août 2013)

Syndicat des Eaux du Tursan - 48 rue Gourgues - BP 14 - 40320 GEAUNE
Tél. 05 58 44 58 58 - Fax : 05 58 44 51 70 - contact@eaux-tursan.fr - www.eaux-tursan.fr

4) Système d'élimination des déchets

Dans le cadre de sa compétence environnement, la Communauté de Communes du Canton d'Arzacq assure plusieurs missions, dont celle de la collecte des déchets. La gestion des déchets sur le canton est assurée par le SIECTOM (Syndicat Intercommunal d'Environnement de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères). La population desservie est de 5648 habitants sur 23 communes.

Le SIECTOM assure :

- la collecte des ordures ménagères,
- le tri sélectif (en porte à porte sur Arzacq, en apport volontaire pour les autres communes),
- la gestion des déchetteries d'Arzacq et Bouillon.

Pour le Système de collecte, quel que soit le mode de ramassage et de traitement des déchets, les ménages du canton doivent trier leurs déchets à la source en séparant :

- les ordures ménagères (valorisation énergétique par incinération),
- les déchets recyclables (valorisation matière),
- les déchets fermentescibles (valorisation organique).

*Dans le cas du porte à porte réalisé à Arzacq, le conteneur à ordures ménagères et/ou votre caissette bleue doivent être sorti, devant l'habitation chaque semaine. Ils sont collectés à domicile. Pour les communes rurales du SIECTOM, il y a *apport volontaire*. Les ménages doivent se rendre au point-tri de leur commune, où des conteneurs à ordures ménagères sont à leur disposition ainsi que trois colonnes pour les recyclables (verre/papiers cartons/emballages plastiques et métalliques).*

Concernant le tri sélectif, il est permis de mettre dans sa caissette :

- **Le verre** (sans capsule, ni bouchon) : bouteilles, pots et bocaux (Ampoules et néons : déchetterie).
- **Les journaux-magazines, papiers et petits cartons** (sans films en plastique),
- **Les emballages** (avec bouchon) : flacons, bidons, cubitainers et bouteilles en plastique (y compris huile, vinaigrette, sauces), aérosols, bidons, conserves, canettes et boîtes en métal, barquettes en aluminium, briques alimentaires.
- bidons d'huile moteur, fioul (déchetterie),
- pots plastique (ordures ménagères),
- papiers et sachets aluminium (ordures ménagères)

Si les emballages ménagers non recyclables sont déposés dans les colonnes de tri ou dans la caissette bleue, ils seront considérés comme des « refus de tri », puis enterrés dans un Centre d'Enfouissement Technique ou décharge contrôlée.

Le compostage individuel fait partie des actions de la réduction des déchets pour limiter la quantité des déchets dans la poubelle. Cette pratique permet de transformer des petites quantités de déchets de cuisine, de jardin et de la maison en un compost de qualité.

Un important effort de communication est mené par le SIECTOM. La sensibilisation est basée sur des actions de terrains et permet ainsi de toucher divers publics comme les élus, les habitants, les scolaires (de l'école maternelle au lycée), les équipes de collecte (COVED), le personnel du centre de tri de Sévignacq, les HLM, associations...



La déchetterie de Bouillon

La Communauté de Communes du Canton d'Arzacq est adhérente du syndicat mixte de traitement des déchets du bassin Est du Béarn (SMTD), établissement public, créé par arrêté préfectoral en 2001. Il a la charge du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés. Les déchets de la commune de Pomps sont traités par le SMTD sur ses différentes installations :

- les ordures ménagères à l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM), le traitement étant opéré par oxydation thermique, l'installation étant certifiée ISO 9001, ISO 14001 et

OSHAS 18001. La valorisation énergétique est assurée par 2 chaudières et un groupe turbo-alternateur de 5,5 MW (la production annuelle est de l'ordre de 30 000 MWh, un quart étant utilisé pour la consommation propre à l'usine, le solde étant revendu à EDF) ;

- la collecte sélective au centre de tri de Sévignacq par tri manuel et mécanisé (les produits recyclables étant revendus dans le cadre d'un contrat éco-emballage) ;
- les déchets verts à l'aire de compostage de Soumoulou (le compost produit par andain retourné sans aération forcée est conforme aux prescriptions de la norme NFU 44-051).



LE SYNDICAT MIXTE POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS DU BASSIN EST (SMTD)





LA COLLECTE DES DECHETS DE SOINS DES PARTICULIERS.

(piquants, coupants, tranchants)

LA BOITE EST A RETIRER GRATUITEMENT DANS VOTRE PHARMACIE
PUIS A RAPPORTER DANS VOTRE DECHETTERIE .



LISTE DES DECHETTERIES :

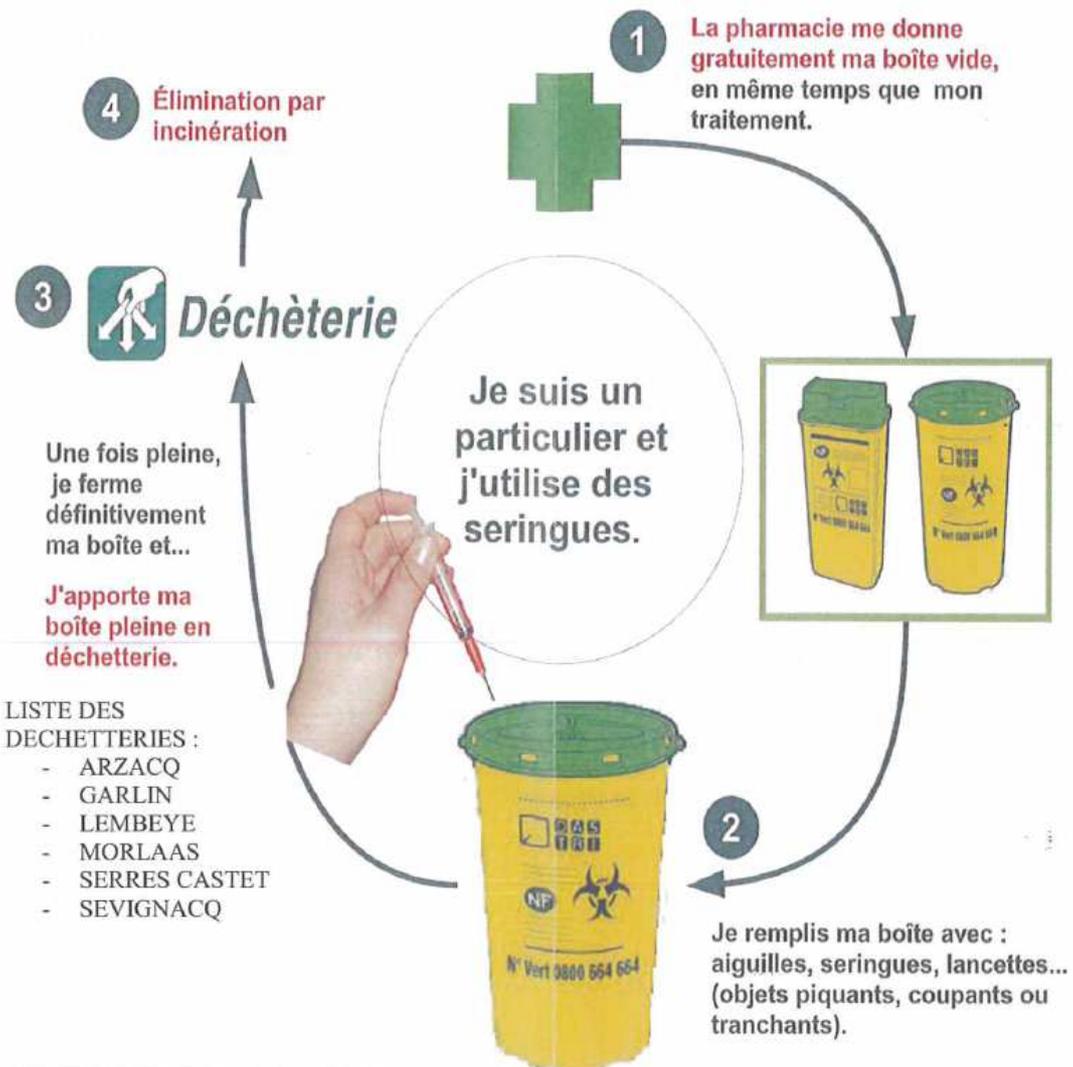
- ARZACQ
- GARLIN
- LEMBEYE
- MORLAAS
- SERRES CASTET
- SEVIGNACQ

Le SMTD et le SIECTOM mettent en place
pour les particuliers en auto-traitement
une solution d'élimination
de leurs déchets de soins.





COLLECTE DES DECHETS DE SOIN DES PARTICULIERS



**NE PAS JETER CETTE BOITE DANS LES CONTENEURS DE TRI...
PENSEZ AUX PERSONNES QUI TRIENT VOS DECHETS APRES
VOTRE GESTE**

Annexe 19 : Plan d'exposition au bruit des aérodromes

La commune de Poms n'est pas concernée par un plan d'exposition au bruit d'un aérodrome, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6 du code de l'urbanisme.

Annexe 20 : Prescription d'isolement acoustique

Aucune voie de la commune n'est soumise à l'arrêté préfectoral n° 99-R-1215 du 20 décembre 1999, portant sur les prescriptions d'isolement acoustique.

Annexe 21 : Zone de publicité

La commune de Poms n'a pas institué de zone de publicité restreinte ou élargie en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du code de l'environnement.

Annexe 22 : Projet de plan de prévention des risques naturels ou miniers

Aucun plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant le territoire communal et établi en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement n'est actuellement en cours d'élaboration. Les dispositions prévues à l'article L.562-2 permettant, le cas échéant, de rendre immédiatement opposable à toute personne publique ou privée certaines dispositions d'un projet de plan de prévention des risques n'ont pas lieu d'être appliquées.

De même, aucun plan de prévention des risques miniers concernant le territoire communal et établi en application de l'article 94 du code minier n'est en cours d'élaboration.

Annexe 23 : Zones agricoles protégées

Il n'a pas été institué sur Poms de zone agricole protégée délimitée en application de l'article L. 112-2 du code rural.

Annexe 24 : Arrêté du préfet coordonnateur de massif

Aucun secteur permettant des constructions ou des aménagements n'a été délimité dans les parties naturelles des rives d'un plan d'eau naturel ou artificiel d'une superficie inférieure à mille hectares ou à compter des rives d'un plan d'eau partiellement situé en zone de montagne, comme le permet l'article L.145-5 du code de l'urbanisme.

L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au septième alinéa de l'article L.145-5 du code de l'urbanisme n'est donc pas requis dans le cadre du présent PLU.

Annexe 25 : Plan de prévention des risques naturels

Sans objet.